COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

DIRECTION GENERALE DES
RELATIONS EXTERIEURES

Genève, le 19 mai 1965

Monsieur le Directeur général,

Je vous fais parvenir ci-jointes les informations sur la liste des exceptions de la Communauté Economique Européenne, destinée aux partenaires à la négociation qui ont fait une déclaration le 15 avril en ce qui concerne leur participation à la négociation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

TH. HIJZEN
Représentant de la
Commission de la CEE

Monsieur E. WYNDHAM WHITE
Directeur général du GATT
Villa le Bocage, Palais des Nations
GENEVE

Adresse provisoire: 23-27, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 — Téléphone 35.00.40 - 35.01.40 — Adresse télégraphique: «MARCOM Bruxelles» — Télex: «MARCOMBRU 2-21.877»

SECRET

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

INFORMATIONS SUR LA LISTE D'EXCEPTIONS

DE LA C.E.E. DEPOSEE LE 16 NOVEMBRE 1964

18.5.1965

Pos.tar. NDB	Désignation des marchandises	Pos.tar. liste d'except. CEE
Chapitre 25	Sel, soufre, terres et pierres, etc.	ex 25.01 A (ET)
Chapitre 26	Minerais métallurgiques, etc	
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales, etc.	
ex 28.01	Chlore et iode	
ex 28.04	Silicium	ex 28.04 C (ET)
ex 28.05	Mercure	
ex 28.08	Acide sulfurique	
ex 28.12	Acide borique	
28.16	Ammoniac liquéfié, etc.	28.16 (ET)
ex 28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	ex 28.17 (EP)
ex 28.20	Alumine	
ex 28.23	Oxyde de fer	
ex 28.38	Sulfate de manganèse	
ex 28.39	Nitrate de sodium, contenant plus de 16,3 pour cent en poids d'azote	
ex 28.42	Carbonate de lithium	ex 28.42 (ET)
ex 28.47	Bichromate de sodium	ex 28.47 (EP)
ex 28.52	Carbonate de cérium et chlorure de cérium	
ex 28.56	Carbure de calcium	ex 28.56 (EP)
ex 29.01	Benzine à l'exclusion du corps chimiquement pur, et butylène	
ex 29.05	Menthol	
ex 29.25	Urée	
ex 29.35	Furfurol	

.../...

1	2	3
ex 29.38	Vitamine B-12	
ex 29.39	Testostérone, progestérone, folliculine	
ex 29.40	Papaïne	
ex 29.41	Saponine	
ex 29.42	Alcaloïde de l'opium, cocaïne, etc., de sulphate de quinine et autres préparations à base de quinine; caféine.	
ex 29.44	Pénicilline	ex 29.44 (EP)
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	ex 30.03 (EP)
31.01	Guano et autres engrais naturels, etc.	
31.02	Engrais minéraux, etc.	
31.03	Engrais minéraux, etc.	ex 31.03
31.04	Engrais minéraux, etc.	
31.05	Autres engrais, etc.	ex 31.05 (4 lignes tar. EP)
32.02	Tanins, etc.	
ex 32.04	Rocou	
32.06	Laques colorantes	
32.07	Autres matières colorantes, etc.	
32.08	Pigments, etc.	
32.09	Vernis, etc.	
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, etc.	
ex 33.06	Poudre de talc	
ex 33.06	Baryum	
34.01	Savons, etc.	
34.02	Produits organiques tensio-actifs, etc.	ex 34.02 (EP)
35.03	Gélatines, etc.	
ex 35.05	Dextrines, colles d'amidon ou de fécule	
35.06	Colles préparées, etc.	
ex 36.02	Gélinite	

.../...

1	2	3
36.06	Allumettes	
37.06	Films cinématographiques, etc.	
37.07	Autres films cinématographiques,etc.	
ex 38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de papeterie au sulphate	ex 38.07 (1 ligne tar. ET; 1 ligne tar. EP)
ex 38.08	Colophanes	ex 38.08 (1 ligne tar. ET; 1 ligne tar. EP)
ex 39.01	Poudres à mouler; phénol - formaldéhyde ("bakélite")	ex 39.01 (2 lignes tar. EP)
ex 39.01	Résines alkydes	
ex 39.02	Poudres à mouler; résines vinyliques ("vinilite")	ex 39.02 (4 lignes tar. ET; 8 lignes tar. EP)
ex 39.03	Poudres à mouler; cellophane, acétate de cellulose	ex 39.03 (2 lignes tar. EP)
ex 39.04	Poudres à mouler	
ex 39.05	Poudres à mouler	
ex 39.06	Poudres à mouler; alginate de sodium	
39.07	Ouvrages en mat, dès n° 3, 39.01 à 39.06 inclus	ex 39.07 (2 lignes tar. EP)
Chapitre 40	Caoutchouc brut	40.07 (EP) 40.10 (EP)
41.01	Peaux brutes, etc.	
41.02	Cuirs et peaux de bovins, etc.	41.02 (EP)
41.03	Peaux d'ovins préparées, etc.	
41.04	Peaux de caprins, etc.	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, etc.	
41.06	Cuirs et peaux chamoisés, etc.	
41.07	Cuirs et peaux parcheminés	
41.08	Cuirs et peaux vernis, etc.	
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, etc.	

.../...

1	2	3
Chapitre 42	Ouvrages en cuir	ex 42.02 (EP)
43.01	Pelleteries brutes	
43.02	Pelleteries tannées, etc.	
ex 43.03	Cuir de bovin, de mouton et d'agneau, avec poils	[illegible]
Chapitre 44	Bois, etc.	ex 44.05 (EP) 44.14 (EP) 44.15 (EP) 44.18 (CP) 44.21 (EP)
46.01	Tresses et articles similaires	
46.02	Matières à tresser, etc.	
46.03	Ouvrages de vannerie	
ex 47.01	Cellulose soluble contenant plus de 85 pour cent de cellulose - alpha; pâte chimique obtenue à partir de résineux et autres bois par le procédé au sulfate ou au bisulfite, écrue, semi-blanchie ou blanchie	ex 47.01 (5 lignes tar. EP)
ex 47.01	Pâte chimique obtenue à partir des bagasses de canne à sucre	
48.01	Papiers et cartons, etc.	ex 48.01 (4 lignes tar. EP)
48.02	Papiers et cartons, etc.	
ex 48.13	Papier carbone	48.13 (EP)
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, etc.	ex 48.21 (EP)
49.01	Livres, brochures, etc.	
ex 49.02	Publications périodiques et magazines	
50.02	Soie grège	
50.04	Fils de soie, etc.	
50.05	Fils de bourre de soie, etc.	
50.06	Fils de déchets de bourre de soie, etc.	
50.07	Fils de soie	
50.09	Tissus de soie	ex 50.09 (3 lignes tar. EP)
ex 51.01	Fils de fibres textiles simples et fils de rayonne, non conditionnés pour la vente au détail	ex 51.01 (EP)

.../...

1	2	3
ex 51.02	Monofils	
ex 51.03	Fils de rayonne conditionnés pour la vente au détail	
ex 51.04	Tissus en soie artificielle pure	ex 51.04 (ET)
Chapitre 52	Filés métalliques	
53.01	Laines en masse	
53.02	Poils fins ou grossiers	
53.03	Déchets de laine et de poils	
53.04	Effilochés de laine, etc.	
53.05	Laine et poils, etc.	
53.06	Fils de laine cardée, etc.	
53.07	Fils de laine peignée	
53.08	Fils de poils fins, etc.	
ex 53.10	Fils de laine pour le tissage	
ex 53.11	Tissus de laine; tissus en cachemire	
...	...	
ex 54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée	
54.03	Fils de lin ou de ramie, etc.	
ex 54.04	Fils de lin, conditionnés pour la vente au détail	
ex 54.05	Tissus de lin	
Chapitre 55	Coton	
ex 56.01	Fibres synthétiques discontinus de longueurs propres à la filature	ex 56.01 (EP)
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques, etc.	
ex 56.05	Fils de nylon ou perlon	
ex 56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et fils de verre	ex 56.07 (ET)
ex 56.07	Rideaux en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	
...	...	
57.03	Jute brut, etc.	

.../...

1	2	3
ex 57.04	Coir et chanvre sunn, bruts ou travaillés, mais non filés, déchets et effilochés	
ex 57.04	Sisal, brut ou travaillé, mais non filé; déchets	
57.05	Fils de chanvre	
57.06	Fils de jute	
ex 57.07	Fils de coir	
ex 57.07	Fils de sisal	
57.10	Tissus de jute	57.10 (EP)
ex 57.11	Tissus de coir	
ex 57.11	Tissus de sisal	
58.01	Tapis à points noués, etc.	ex 58.01 (EP)
58.02	Autres tapis, etc.	ex 58.02 (3 pos. ex ET)
58.04	Velours, peluches, etc.	ex 58.05 (EP)
ex 58.05	Rubanerie en fibres de coton; rubans à sangles en jute	
ex 58.06	Etiquettes, écussons et articles similaires en coton, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	
ex 58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires, en coton	
ex 58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis, en coton	
58.09	Tulles, tulles-bobinots, etc.	
58.10	Broderies en pièces, etc.	
ex 59.02	Namdah	
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en coir, lin ou jute	) 59.04 (ET)
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, en sisal	)
ex 59.05	Filets de coton en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en coton	ex 59.05 (EP)
ex 59.05	Filets en sisal	

.../...

1	2	3
ex 59.07	Toiles enduites, préparées pour la peinture	
ex 59.08	Cuir artificiel	59.08 (EP)
ex 59.09	Toiles d'emballage	
59.10	Linoléums pour tous usages, etc.	[illegible]
Chapitre 60	Bonneterie	ex 60.01 (EP) ex 60.06 (EP) 60.02 (EP) ex 60.04 (EP) 60.05 (EP)
Chapitre 61	Vêtements et accessoires des vêtements en tissus	61.04 (EP) 61.06 (EP)
62.01	Couvertures	
62.02	Linge de lit, etc.	
62.03	Sacs et sachets d'emballage	ex 62.03 (2 lignes tar. EP)
ex 62.04	Bâches en jute; tentes	
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, etc.	
ex 63.02	Chutes de cordages de chanvre usés; caddies de jute	
Chapitre 64	Chaussures, etc.	64.01 (ET) ex 64.02 (ET)
ex 65.03	Chapeaux en castor, lièvre ou autres poils fins	
65.04	Chapeaux et autres coiffures, etc.	
66.01	Parapluies, etc.	66.01
ex 68.02	Granit n.d.a.	
ex 68.12	Ouvrages en amiante - ciment	
68.13	Amiante travaillé, etc.	ex 68.13 (7 lignes tar. EP)
68.15	Mica travaillé, etc.	
69.02	Briques, dalles, etc.	69.02 (EP)
ex 69.06	Tuyaux et tubes en matières céramiques	

.../...

1	2	3
ex 69.07	Carreaux	69.07 (EP)
ex 69.08	Carreaux de revêtement en matières céramiques	69.08 (EP)
69.10	Eviers, lavabos, etc.	69.10 (EP)
69.11	Vaisselle et articles de ménage	69.11 (EP)
ex 69.14	Autres ouvrages en terre commune	
ex 69.14	Autres ouvrages en autres matières céramiques	
70.05	Verre étiré ou soufflé	
ex 70.10	Bouteilles, flacons et autres récipients similaires en verre	
70.13	Objets en verre, etc.	
71.02	Pierres gemmes, etc.	
71.03	Pierres synthétiques, etc.	
71.12	Articles de bijouterie	
71.15	Ouvrages en perles fines, etc.	
71.16	Bijouterie de fantaisie	ex 71.16 (ET)
Chapitre 73	Fonte, fer et acier	ex 73.02(11 lignes tar. ET) ex 73.10 (4 lignes tar. EP) ex 73.11 (4 lignes tar. EP) ex 73.12 (6 lignes tar. EP - 2 lignes tar. ET) ex 73.13 (6 lignes tar. EP) 73.14 (ET) ex 73.15(22 lignes tar. EP - 1 ligne tar. ET) 73.17 (EP) 73.18 (EP) 73.19 (EP) 73.20 (EP) 73.26 (EP) 73.32 (EP)
74.01	Mattes de cuivre, cuivre brut, etc.	
74.03	Barres, etc. en cuivre	74.03 (EP)
74.04	Tôles, planches, etc.	74.04 (ET)
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre	74.05 (EP)

.../...

1	2	3
74.07	Tubes et tuyaux en cuivre	
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre	
74.10	Câbles, cordages, etc.	
74.14	Pointes, clous, etc. en cuivre	
74.15	Boulons et écrous, en cuivre	
74.18	Articles de ménage, etc.	
74.19	Autres ouvrages en cuivre	
75.01	Mattes, speiss et autres produits, etc. de nickel	
ex 75.03	Tôles et planches en nickel	ex 75.03 (EP)
76.01	Aluminium brut	ex 76.01(2 lignes tar. EP)
ex 76.02	Barres et profilés de section pleine, en aluminium	76.02 (EP)
76.03	Tôles, planches, etc. d'aluminium	76.03 (EP)
76.04	Feuilles et bandes, etc. d'aluminium	76.04 (EP)
76.06	Tubes et tuyaux, etc. d'aluminium	76.06 (EP)
ex 76.08	Portes et fenêtres en aluminium	
ex 76.15	Ustensiles de cuisine en aluminium	
ex 76.16	Ouvrages coulés ou forgés en aluminium ou en alliages d'aluminium	ex 76.16(2 lignes tar. EP)
78.01	Plomb brut, etc.	ex 78.01 (ET)
78.02	Barres, etc. en plomb	78.02 (ET)
78.03	Tables, feuilles, etc., en plomb	78.03 (ET)
78.05	Tubes et tuyaux, etc., en plomb	78.05 (EP)
ex 78.06	Ouvrages coulés ou forgés en plomb	
79.01	Zinc brut, etc.	ex 79.01 (ET)
79.02	Barres, etc., en zinc	79.02 (ET)
79.03	Planches, etc., en zinc	ex 79.03 (ET)
Chapitre 80	Etain	
ex 81.04	Antimoine, bismuth et manganèse, bruts ou ouvrés	ex 81.04 (ET)
ex 82.01	Bêches en acier, avec ou sans manche	
82.03	Tenailles, pinces, etc.	
ex 82.04	Roues à meuler	

.../...

1	2	3
ex 82.05	Forets	
82.08	Moulins à café, etc.	
82.09	Couteaux, etc.	82.09 (ET)
82.10	Lames de couteaux	82.10 (EP)
82.11	Rasoirs et leurs lames, etc.	
82.12	Ciseaux à doubles branches, etc.	
82.13	Autres articles de coutellerie, etc.	
82.14	Cuillers, louches, etc.	ex 82.14 (ET)
83.01	Serrures, etc.	
83.06	Statuettes, etc.	
83.07	Appareils d'éclairage, etc.	
ex 83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) en laiton ou en bronze d'art	
ex 83.15	Electrodes pour soudure	ex 83.15 (EP)
84.06	Moteurs à explosion, etc.	ex 84.06(3 lignes tar. EP - 4 " tar. ET)
ex 84.10	Pompes, y compris moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, avec ou sans dispositif mesureur	ex 84.10 (EP)
ex 84.11	Pièces détachées et accessoires pour compresseurs	ex 84.11 (2 pos. ex EP)
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, etc.	84.12 (EP)
ex 84.15	Machines à équipement électrique pour la production du froid, à usage domestique	
ex 84.19	Machines et appareils servant à laver, remplir, fermer ou étiqueter les bouteilles	
84.21	Appareils mécaniques à projeter, etc.	
ex 84.22	Palans électriques	
ex 84.23	Rouleaux compresseurs et autres machines servant au dammage	ex 84.23 (ET)
ex 84.24	Tôles d'acier pour charrues et herses	
ex 84.25	Egreneuses de coton	
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique, etc.	

.../...

1	2	3
84.37	Métiers à tisser, etc.	
84.38	Machines et appareils auxilières, etc.	
ex 84.40	Machines pour le lavage, à usage domestique	
84.41	Machines à coudre	ex 84.41 (ET)
84.43	Convertisseurs, etc.	
84.44	Laminoirs, etc.	
84.45	Machines-outils, etc.	ex 84.43(5 lignes tar. EP; 1 ligne tar. EP; 1 pos. ex ET)
84.46	Machines-outils, etc.	
84.47	Machines-outils, etc.	84.47 (EP)
ex 84.49	Marteaux pneumatiques	
ex 84.50	Fours et appareils de coulée, de trempe et de soudage	
ex 84.51	Machines à écrire	
ex 84.52	Machines à calculer	ex 84.52 (ET)
ex 84.56	Ecrans pour machines à broyer et pièces détachées en acier au manganèse	
84.59	Machines, appareils, n.d.	ex 84.59(4 lignes tar. ET)
84.61	Articles de robinetterie	
84.63	Arbres de transmission, etc.	ex 84.63 (ET)
85.01	Machines génératrices	85.03 (ET)
85.03	Piles électriques	
85.04	Accumulateurs électriques	
85.06	Appareils électromécaniques, etc.	
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques, etc.	
85.08	Appareils et dispositifs électriques, etc.	
85.09	Appareils électriques d'éclairage, etc.	
ex 85.11	Fours électriques industriels	
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains, etc.	
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie, etc.	
ex 85.14	Haut-parleurs	

.../...

1	2	3
ex 85.15	Appareils de réception pour la radiodiffusion, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe	ex 85.15 (EP)
85.18	Condensateurs électriques	
ex 85.19	Rhéostats pour la mise en marche ou le réglage des moteurs; appareillage pour le branchement, la connexion ou la coupure des circuits électriques; tableaux de commande ou de distribution	
ex 85.19	Autre appareillage pour la coupure, le sélectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques, des tableaux de commande ou de distribution	
ex 85.20	Lampes et bubes électriques à incandescence ou à décharge	
ex 85.20	Lampes à lumière mixte, à atmosphère gazeuse	
ex 85.21	Lampes, tubes et valves électroniques; diodes et triodes à cristal (transistors)	ex 85.21 (1 ligne tar. ET; 1 ligne tar. EP)
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	ex 85.22 (EP)
85.23	Fils, tresses, câbles, etc.	85.23 (EP)
ex 85.25	Isolateurs en porcelaine	ex 85.25 (EP)
ex 85.25	Autres isolateurs	
85.28	Parties et pièces détachées électriques, etc.	
ex 86.07	Wagons complets pour le transport des marchandises sur rail	
ex 86.09	Parties et pièces détachées de wagons pour voies ferrées	
ex 87.02	Voitures automobiles pour le transport des personnes	ex 87.02 (2 lignes tar. ET)
87.06	Parties, pièces détachées, etc.	
ex 87.09	Motocycles	
87.10	Vélocipèdes	87.10 (ET)
ex 87.12	Parties et pièces détachées de vélocipèdes sans moteur	

.../...

1	2	3
ex 89.01	Canoës, skiffs et autres bateaux, y compris les bateaux à moteur à usage sportif; bateaux de pêche ne dépassant pas 240 tonnes	
90.03	Montures de lunettes, etc.	
90.04	Lunettes, etc.	
ex 90.16	Instruments scientifiques, de contrôle, de mesure; mètres pliants en bois ou dont le bois est en valeur, la principale matière constitutive	
ex 90.16	Instruments de dessin	
ex 90.17	Instruments pour la chirurgie	
ex 90.26	Compteurs de gaz et de liquide	
92.02	Autres instruments de musique à cordes	
92.05	Autres instruments de musique à vent	
92.06	Instruments de musique à percussion	
92.08	Autres instruments de musique	
92.09	Cordes harmoniques	
92.11	Phonographes, etc.	
92.12	Supports de son, etc.	
ex 93.07	Cartouches	
94.01	Sièges, etc. et leurs parties	
94.02	Mobilier médico-chirurgical, etc.	
94.03	Autres meubles et leurs parties	
94.04	Sommiers, etc.	
Chapitre 95	Matières à tailler et à mouler, etc.	
96.01	Balais, etc.	
96.02	Articles de brosserie, etc.	ex 96.02 (EP)
96.03	Têtes préparées pour articles de brosserie	
96.04	Plumeaux et plumasseaux	
97.01	Voitures pour enfants, etc.	
ex 97.02	Poupées	97.02 (EP)

.../...

1	2	3
97.06	Articles et engins pour les jeux en plein air, etc.	
ex 98.01	Boutons et boutons de manchettes	ex 98.01 (EP)
98.02	Fermetures à la glissière, etc.	
ex 98.03	Stylos à bille	
ex 98.05	Crayons	
ex 98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire	
ex 98.11	Pipes en écume de mer	

SUPPLEMENT I

1	2	3
ex 28.01	Bromine	
28.33	Bromides, oxybromides, bromates, acid perbromates, and hypobromites	
ex 29.02	Bromides and polybromides Insecticides	
ex 29.35	Heterocyclic compounds	
ex 29.42	Alkaloide other than opium and onichine groups	
29.44	Antibiotics	29.44 (2 lignes tar. EP)
ex 48.16	Containers made of corrugated cardboard	ex 48.16 (EP)
ex 51.04	Woven fabrics of artificial or synthetic fibres for tyres	ex 51.04 (ET)
ex 56.05	Yarn of synthetic fibre	
70.05	Unworked drawn or blown glass (including flashed glass), in rectrangles	
ex 76.07	Aluminium products	
82.05	Interchangeable tools for hand tools, for machine tools or for power-operated hand tools (for example, for pressing, stamping, drilling, tapping, threading, boring, broaching, milling, cutting, turning, dressing, morticing or screw driving), including dies for wire drawing, extrusion dies for metal, and rock drilling bits	
82.06	Knives and cutting blades, for machines or for mechanical appliances.	
82.07	Tool-tips and plates, sticks and the like for tool-tips, unmounted, of sintered metal carbides (for example, carbides of tungsten, molybdenum or vanadium)	
ex 84.48	Parts and accessories for machine tools and interchangeable tools	
ex 84.21	Spraying appliances	

SUPPLEMENT II

1	2	3
ex 29.16	Tartaric acid and cream of tartar	
ex 33.06	Perfumery products	
ex 38.08	Resin acids	ex 38.08 (ET)
ex 43.03	Pieces of furskin	
ex 67.02	Flowers of ornamental plastic materials	67.02 (3 lignes tar. EP)
67.05	Fans and parts thereof	
69.07	Unglazed setts, flags and paving, hearth and wall tiles	69.07 (EP)
69.08	Glazed setts, flags and paving, hearth and wall tiles	69.08 (EP)
69.13	Statuettes and other ornaments, and articles of personal adornment; articles of furniture	69.13 (2 lignes tar. EP)
ex 70.05	Drawn glass	
ex 70.06	Sheet-glass, plate-glass and slabs	
70.14	Illuminating glassware, signalling glassware and optical elements of glass, not optically worked nor of optical glass.	
ex 70.19	Imitation pearls	ex 70.19 (EP)
82.01	Hand tools, the following : spades, shovels, picks, hoes, forks and rakes; axes, bill hooks and similar howing tools; scythes, sickles, hay knives, grass shears, timber wedges and other tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry.	
82.02	Saws (non-mechanical) and blades for hand or machine saws (including toothless saw blades)	82.02 (EP)
82.04	Hand tools (including mounted glaziers' diamonds but not including needles, bodkins, crochet hooks, embroidery stilettos and the like) not falling within any other heading of this Chapter; blow lamps, anvils; vices and clamps, other than accessories for, and parts of, machine tools; portable forges; grinding wheels mounted on frameworks (hand or pedal operated).	

.../...

1	2	3
83.01	Locks and padlocks (key, combination or electrically operated), and parts thereof, of base metal; frames incorporating locks, for handbags, trunks or the like, and parts of such frames, of base metal; keys for any of the foregoing articles, finished or not, of base metal.	
83.02	Base metal fittings and mountings of a kind suitable for furniture, doors, staircases, windows, blinks, coachwork, saddlery, trunks, caskets and the like (including automatic door closers); base metal hatracks, hat-pegs, brackets and the like.	
87.13	Baby carriages, and invalid carriages (other than motorized or otherwise mechanically propelled) and parts thereof.	
93.02	Revolvers and pistols, being firearms	
ex 93.04	Sporting or hunting guns	
93.06	Parts of arms, including roughly sawn gun stock blocks and gun barrel blanks, but not including parts of side-arms.	
97.02	Dolls	97.02 (EP)
ex 97.04	Playing cards	
ex 98.11	Pipes and parts thereof	

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE
COMMISSION

62

CORRIGENDUM

SECRET

INFORMATIONS SUR LA LISTE D'EXCEPTIONS

DE LA C.E.E. DEPOSEE LE 16 NOVEMBRE 1964

Page 2 :

Pos.	tar.	NDB	31.03	Col. 3	ex 31.03, ajouter (EP)
"	"	"	ex 35.05	biffer toute la ligne	

Page 6 :

Pos.	tar.	NDB	58.04	Col. 3	biffer ex 58.05 (EP)
"	"	"	ex 58.05	" "	insérer ex 58.05 (EP)

Page 7 :

Pos.	tar.	NDB	66.01	" "	ajouter à 66.01 (ET)

Page 11 :

Pos.	tar.	NDB	84.45	" "	lire : ex 84.45 (5 lignes tar. EP 1 ligne " ET 1 pos. ex ET)
"	"	"	85.01	" "	biffer 85.03 (ET)
"	"	"	85.03	" "	insérer 85.03 (ET)

Page 12

Pos.	tar.	NDB	ex 85.25 (autres isolateurs)	" "	insérer ex 85.25 (EP)
"	"	NDB	87.06	" "	insérer ex 87.06 (ET)

ADDENDUM

SECRET

Informations sur la liste d'exceptions conditionnelles (1) de la CEE

Pos. Tar. NDB	Désignation des marchandises	Pos. tar. liste d'exceptions conditionnelles CEE
ex 54.05	Tissus de lin ou de ramie	54.05
Chap. 55	Coton	55.05
		55.06
		55.07
		55.08
		55.09
ex 56.07	Rideaux en fibres textiles synth. et artificielles discontinues	ex 56.07
58.04	Velours, peluches, etc..	58.04
58.10	Broderies en pièces, etc..	58.10
Chap. 60	Bonneterie	ex 60.01 (2 lignes tar.)
		ex 60.04
		ex 60.06 (1 ligne tar.)
Chap. 61	Vêtements et accessoires de vêtements	61.01
		ex 61.02 (2 lignes tar.)
		61.03
		61.05
62.01	Couvertures	ex 62.01
62.02	Linge de lit, etc..	62.02
62.03	Sacs et sachets d'emballage	ex 62.03 (2 lignes tar.)
ex 62.04	Bâches en jute, tentes	62.04

(1) Le sort de ces exceptions dépendra de l'arrangement final qui interviendra dans le secteur des textiles de coton.

S E C R E T
No. 1
10 June 1965 5

ECONOMIC EUROPEAN COMMUNITY
Commission

Original: French

INFORMATION ON THE EEC LIST OF
EXCEPTIONS SUBMITTED ON
16 NOVEMBER 1964

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
Chapter 25	Salt; sulphur; earth and stone, etc.	ex 25.01 A (TE)
Chapter 26	Metallic ores, etc.	
Chapter 27	Mineral fuels, mineral oils, etc.	
ex 28.01	Chlorine and iodine	
ex 28.04	Silicon	ex 28.04 C (TE)
ex 28.05	Mercury	
ex 28.08	Sulphuric acid	
ex 28.12	Boric acid	
28.16	Ammonia, etc.	28.16 (TE)
ex 28.17	Sodium hydroxide (caustic soda)	ex 28.17 (PE)
ex 28.20	Aluminium	
ex 28.23	Iron oxide	
ex 28.38	Manganese sulphate	
ex 28.39	Sodium nitrate containing more than 16.3 per cent nitrogen by weight	
ex 28.42	Lithium carbonate	ex 28.42 (TE)
ex 28.47	Sodium bichromate	ex 28.47 (PE)
ex 28.52	Cerium carbonate and cerium chloride	
ex 28.56	Calcium carbide	ex 28.56 (PE)
ex 29.01	Benzine with the exception of the chemically pure product, and butylene	
ex 29.05	Menthol	
ex 29.25	Urea	
ex 29.35	Furfurol	
ex 29.38	Vitamin B-12	
ex 29.39	Testosterone, progesetrone, folliculine	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 29.40	Papaine	
ex 29.41	Saponine	
ex 29.42	Alkaloids of opium, cocaine, etc.; of quinine sulphate and other preparations with a quinine base; caffein	
ex 29.44	Penicillin	ex 29.44 (PE)
Chapter 30	Pharmaceutical products	ex 30.03 (PE)
31.01	Guano and other natural fertilizers, etc.	
31.02	Mineral fertilizers, etc.	
31.03	Mineral fertilizers, etc.	ex 31.03 (PE)
31.04	Mineral fertilizers, etc.	
31.05	Other fertilizers, etc.	ex 31.05 (four lines PE tar.)
32.02	Tannins, etc.	
ex 32.04	Roucou	
32.06	Colour lakes	
32.07	Other colouring matter, etc.	
32.08	Pigments, etc.	
32.09	Varnishes, etc.	
32.10	Artists' colours, etc.	
ex 33.06	Talcum powder	
ex 33.06	Barium	
34.01	Soap, etc.	
34.02	Organic surface-active agents, etc.	ex 34.02 (PE)
35.03	Gelatine, etc.	
35.06	Prepared glues, etc.	
ex 36.02	Gelignite	
36.06	Matches	
37.06	Cinematograph film, etc.	
37.07	Other cinematograph film, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 38.07	Spirits of turpentine; spirits of pine wood or spirits of sulphate turpentine	ex 38.07 (one line TE tar; one line PE tar.)
ex 38.08	Rosin	ex 38.08 (one line TE tar; one line PE tar.)
ex 39.01	Moulding powders; phenol-formaldehyde ("bakelite")	ex 39.01 (two lines PE tar.)
ex 39.01	Akyde Resins	
ex 39.02	Moulding powders; vinylic resins ("vinilite")	ex 39.02 (four lines TE tar; eight lines PE tar.)
ex 39.03	Moulding powders; cellophane, cellulose acetate	ex 39.03 (two lines PE tar.)
ex 39.04	Moulding powders	
ex 39.05	Moulding powders	
ex 39.06	Moulding powders; sodium alginate	
39.07	Articles of materials of the kinds described in heading Nos. 39.01-39.06	ex 39.07 (two lines PE tar.)
Chapter 40	Rubber	40.07 (PE) 40.10 (PE)
41.01	Raw hides, etc.	
41.02	Bovine cattle leather, etc.	41.02 (PE)
41.03	Sheep and lambskin leather, etc.	
41.04	Goat and kid skin leather, etc.	
41.05	Other kinds of leather, etc.	
41.06	Chamois-dressed leather, etc.	
41.07	Parchment-dressed leather	
41.08	Patent leather, etc.	
41.09	Parings and other waste of leather, etc.	
Chapter 42	Articles of leather	ex 42.02 (PE)
43.01	Raw furskins	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
43.02	Tanned furskins, etc.	
ex 43.03	Hides of bovine cattle, sheep and lambs, with hair	43.03 (PE)
Chapter 44	Wood, etc.	ex 44.05 (PE) 44.14 (PE) 44.15 (PE) 44.18 (PC) 44.21 (PE)
46.01	Plaits and similar products	
46.02	Plaiting materials, etc.	
46.03	Bsketwork	
ex 47.01	Soluble cellulose containing over 85 per cent. of alphacellulose; chemical pulp obtained from resinous and other wood by the sulphate or bisulphite process, raw, semi-bleached or bleached	ex 47.01 (five lines PE tar.)
ex 47.01	Chemical pulp obtained from sugar-cane bagasse	
48.01	Paper and paperboard, etc.	ex 48.01 (four lines PE tar.)
48.02	Paper and paperboard, etc.	
ex 48.13	Carbon paper	48.13 (PE)
48.21	Other articles of paper pulp, etc.	ex 48.21 (PE)
49.01	Printed books, brochures, etc.	
ex 49.02	Periodicals and magazines	
50.02	Raw silk	
50.04	Silk yarn, etc.	
50.05	Yarn spun from silk waste, etc.	
50.06	Yarn spun from noil silk, etc.	
50.07	Silk yarn	
50.09	Woven fabrics of silk	ex 50.09 (three lines PE tar.)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 51.01	Yarn of simple textile fibres and rayon fibres, not put up for retail sale	
ex 51.02	Monofil	
ex 51.03	Rayon yarn put up for retail sale	
ex 51.04	Woven fabrics of pure artificial silk	ex 51.04 (TE)
Chapter 52	Metallized textiles	
53.01	Sheep's or lambs' wool, not carded or combed	
53.02	Other animal hair (fine or coarse)	
53.03	Waste of sheep's or lambs' wool or of other animal hair	
53.04	Waste of sheep's or lambs' wool, pulled or garnetted, etc.	
53.05	Sheep's or lambs' wool or other animal hair, etc.	
53.06	Yarn of carded sheep's or lambs' wool, etc.	
53.07	Yarn of combed sheep's or lambs' wool (worsted yarn)	
53.08	Yarn of fine animal hair, etc.	
ex 53.10	Woollen yarn for weaving	
ex 53.11	Woven fabrics of wool; cashmere fabrics	
ex 54.02	Ramie, raw or processed, but not spun	
54.03	Flax or ramie yarn, etc.	
ex 54.04	Flax yarn put up for retail sale	
ex 54.05	Woven fabrics of flax	
Chapter 55	Cotton	
ex 56.01	Man-made fibres (discontinuous) of lengths suitable for spinning	ex 56.01 (PE)
56.03	Waste of man-made fibres, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 56.05	Yarn of nylon or perlon	
ex 56.07	Yarn of man-made fibres and fibreglass	ex 56.07 (TE)
ex 56.07	Curtains of man-made fibres (discontinuous)	
57.03	Raw jute, etc.	
ex 57.04	Coir and sunn hemp, raw or processed but not spun; waste of such fibres (including pulled or garnetted rags or ropes)	
ex 57.04	Sisal, raw or processed but not spun; sisal waste	
57.05	Yarn of true hemp	
57.06	Yarn of jute	
ex 57.07	Yarn of coir	
ex 57.07	Yarn of sisal	
57.10	Woven fabrics of jute	57.10 (PE)
ex 57.11	Woven fabrics of coir	
ex 57.11	Woven fabrics of sisal	
58.01	Carpets, carpeting and rugs, knotted, etc.	ex 58.01 (PE)
58.02	Other carpets, etc.	ex 58.02 (three items, ex TE)
ex 58.04	Woven pile fabrics and chenille fabrics etc.	
ex 58.05	Narrow woven fabrics of cotton fibre; narrow fabrics with jute webbing	ex 58.05 (PE)
ex 58.06	Woven labels, badges and the like, of cotton, not embroidered, in the piece, in strips or cut to shape or size	
ex 58.07	Chenille yarn, gimped yarn (other than metallised yarn of heading No. 52.01 and gimped horsehair yarn); braids and ornamental trimmings in the piece, tassels, pompons and the like, of cotton	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 58.08	Tulle and other net fabrics, plain, of cotton	
58.09	Tulle and other net fabrics, etc.	
58.10	Embroidery in the piece, etc.	
ex 59.02	Namda	
ex 59.04	Twine, cordage, rope and cables, plaited or not, of coir, flax or jute	59.04 (TE)
ex 59.04	Twine, cordage, ropes and cables, of sisal	
ex 59.05	Nets or netting of cotton; made-up fishing nets of cotton	ex 59.05 (PE)
ex 59.05	Nets of sisal	
ex 59.07	Coated cloth prepared for painting	
ex 59.08	Artificial leather	59.08 (PE)
ex 59.09	Packing cloth	
59.10	Linoleum, etc.	
Chapter 60	Knitted and crocheted goods	ex 60.01 (PE) ex 60.06 (PE) 60.02 (PE) ex 60.04 (PE) 60.05 (PE)
Chapter 61	Articles of apparel and clothing accessories of textile fabric	61.04 (PE) 61.06 (PE)
62.01	Travelling rugs and blankets	
62.02	Bed linen, etc.	
62.03	Sacks and bags, of a kind used for the packing of goods	ex 62.03 (two lines PE tar.)
ex 62.04	Tarpaulins of jute; tents	
62.05	Other made-up textile articles, etc.	
ex 63.02	Worn out articles of hemp; jute caddies	
Chapter 64	Footwear, etc.	64.01 (TE) ex 64.02 (TE)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 65.03	Hats of beaver, hare, or other fine animal hair	
65.04	Hats and other headgear, etc.	
66.01	Umbrellas, etc.	66.01 (TE)
ex 68.02	Granite, n.e.s.	
ex 68.12	Articles of asbestos-cement	
68.13	Fabricated asbestos, etc.	ex 68.13 (seven lines PE tar.)
68.15	Worked mica, etc.	
69.02	Bricks, blocks, etc.	69.02 (PE)
ex 69.06	Piping and tubes of ceramic materials	
ex 69.07	Setts	69.07 (PE)
ex 69.08	Wall setts of ceramic materials	69.08 (PE)
69.10	Sinks, wash basins, etc.	69.10 (PE)
69.11	Tableware and other articles of a kind commonly used for domestic purposes	69.11 (PE)
ex 69.14	Other articles of common earthenware	
ex 69.14	Other articles of other ceramic materials	
70.05	Drawn or blown glass	
ex 70.10	Bottles, jars and similar containers of glass	
70.13	Glassware, etc.	
71.02	Precious stones, etc.	
71.03	Synthetic precious stones, etc.	
71.12	Articles of jewellery	
71.15	Articles consisting of or incorporating pears, etc.	
71.16	Imitation jewellery	ex 71.16 (TE)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
Chapter 73	Iron and steel and articles thereof	ex 73.02 (eleven lines TE tar.) ex 73.10 (four lines PE tar.) ex 73.11 (four lines PE tar.) ex 73.12 (six lines PE tar. - two lines TE tar.) ex 73.13 (six lines PE tar.) 73.14 (TE) ex 73.15 (twenty-two lines PE tar. - one line TE tar.) 73.17 (PE) 73.18 (PE) 73.19 (PE) 73.20 (PE) 73.26 (PE) 73.32 (PE)
74.01	Copper matte; unwrought copper, etc.	
74.03	Wrought bars, etc. of copper	74.03 (PE)
74.04	Wrought plates, sheets, etc.,	74.04 (TE)
74.05	Copper foil	74.05 (PE)
74.07	Tubes and pipes of copper	
74.08	Tube and pipe fittings of copper	
74.10	Stranded wire, cables, etc.	
74.14	Nails, tacks, etc., of copper	
74.15	Bolts and nuts of copper	
74.18	Other articles of a kind commonly used for domestic purposes, etc., of copper	
74.19	Other articles of copper	
75.01	Nickel mattes, nickel speiss, and other intermediate products of nickel, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 75.03	Wrought plates and sheets of nickel	ex 75.03 (PE)
76.01	Unwrought aluminium	ex 76.01 (two lines PE tar.)
ex 76.02	Wrought bars etc., of aluminium	76.02 (PE)
76.03	Wrought plates, sheets, etc., of aluminium	76.03 (PE)
76.04	Aluminium foil, etc.	76.04 (PE)
76.06	Tubes and pipes, etc., of aluminium	76.06 (PE)
ex 76.08	Doors and windows of aluminium	
ex 76.15	Kitchen utensils of aluminium	
ex 76.16	Cast or forged articles of aluminium or aluminium alloys	ex 76.16 (two lines PE tar.)
78.01	Unwrought lead, etc.	ex 78.01 (TE)
78.02	Wrought bars, etc. of lead	78.02 (TE)
78.03	Wrought plates, sheets, etc., of lead	78.03 (TE)
78.05	Tubes and pipes, etc., of lead	78.05 (PE)
ex 78.06	Cast or forged articles of lead	
79.01	Zinc spelter, etc.	ex 79.01 (TE)
79.02	Wrought bars, etc., of zinc	79.02 (TE)
79.03	Wrought plates, etc., of zinc	ex 79.03 (TE)
Chapter 80	Tin and articles thereof	
ex 81.04	Antimony, bismuth and manganese, unwrought or wrought and articles thereof	ex 81.04 (TE)
ex 82.01	Spades of steel with or without handles	
82.03	Pliers (including cutting pliers), pincers, etc.	
ex 82.04	Grinding wheels	
ex 82.05	Drills	
82.08	Coffee mills, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
82.09	Knives, etc.	82.09 (TE)
82.10	Knife blades	82.10 (PE)
82.11	Razors and razor blades, etc.	
82.12	Scissors (including tailor's shears) etc.	
82.13	Other articles of cutlery, etc.	
82.14	Spoons, forks, etc.	ex 82.14 (TE)
83.01	Locks, etc.	
83.06	Statuettes, etc.	
83.07	Lamps and lighting fittings, etc.	
ex 83.11	Bells and gongs and the like, non-electric, of brass and art bronze	
ex 83.15	Electrodes for soldering	ex 83.15 (PE)
84.06	Internal combustion engines, etc.	ex 84.06 (three lines PE tar.; four lines TE tar.)
ex 84.10	Pumps, including motor pumps, and turbo pumps for liquids whether or not fitted with measuring devices	ex 84.10 (PE)
ex 84.11	Detached parts and accessories for compressors	ex 84.11 (two items ex PE)
84.12	Air conditioning machines, etc.	84.12 (PE)
ex 84.15	Electric refrigerators, refrigerating equipment for domestic use	
ex 84.19	Machinery for cleaning, filling, closing or labelling bottles	
84.21	Mechanical appliances for projecting, etc.	
ex 84.22	Electric transporter cranes	
ex 84.23	Rollers and other earth compressing machinery	ex 84.23 (TE)
ex 84.24	Sheet steel for ploughs and harrows	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 84.25	Cotton gins	
84.31	Machinery for making cellulosic pulp, etc.	
84.37	Weaving machines, etc.	
84.38	Auxiliary machinery, etc.	
ex 84.40	Washing machines for domestic use	
84.41	Sewing machines	ex 84.41 (TE)
84.43	Converters, etc.	
84.44	Rolling mills, etc.	
84.45	Machine-tools, etc.	ex 84.45 (five lines PE tar.; one line TE tar.; one item ex TE)
84.46	Machine-tools, etc.	
84.47	Machine-tools, etc.	84.47 (PE)
ex 84.49	Pneumatic hammers	
ex 84.50	Casting, tempering and soldering furnaces and apparatus	
ex 84.51	Typewriters	
ex 84.52	Calculating machines	ex 84.52 (TE)
ex 84.56	Screens for grinding machines and detached parts of steel or manganese	
84.59	Machinery and mechanical appliances not specified	ex 84.59 (four lines TE tar.)
84.61	Taps, cocks, valves, etc.	
84.63	Transmission shafts, etc.	ex 84.63 (TE)
85.01	Electrical generators	
85.03	Primary cells and primary batteries	85.03 (TE)
85.04	Electric accumulators	
85.06	Electro-mechanical appliances, etc.	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
85.07	Electric shavers and hair clippers, etc.	
85.08	Electric starting and ignition equipment, etc.	
85.09	Electrical lighting equipment, etc.	
ex 85.11	Electric industrial furnaces	
85.12	Electric instantaneous or storage water-heaters	
85.13	Electric telephonic, etc., apparatus	
ex 85.14	Loud-speakers	
ex 85.15	Reception apparatus for broadcasting (including those incorporating gramophones)	ex 85.15 (PE)
85.18	Electrical capacitors	
ex 85.19	Rheostats for starting or tuning motors; apparatus for making connections to or in electrical circuits or breaking such circuits; switchboards (other than telephone switchboards), control panels	
ex 85.19	Other apparatus for making and breaking protecting or making connections to or in electrical circuits, switchboards or control panels	
ex 85.20	Electric filament lamps and bulbs and electric discharge lamps	
ex 85.20	Lamps with mixed light, lamps with a gaseous atmosphere	
ex 85.21	Electronic lamps, tubes and valves; crystal diodes and triodes (transistors)	ex 85.21 (one line TE tar.; one line PE tar.)
85.22	Electrical goods and apparatus not falling within any other heading of this chapter	ex 85.22 (PE)
85.23	Insulated electric wire, cable, bars, strip and the like	85.23 (PE)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 85.25	Insulators of porcelain	ex 85.25 (PE)
ex 85.25	Other insulators	ex 85.25 (PE)
85.28	Electrical parts, etc.	
ex 86.07	Complete railway goods vans	
ex 86.09	Parts of railway goods vans	
ex 87.02	Motor vehicles for the transport of persons	ex 87.02 (two lines TE tar.)
87.06	Parts and accessories, etc.	ex 87.06 (TE)
ex 87.09	Motorcycles	
87.10	Cycles	87.10 (TE)
ex 87.12	Parts and accessories of cycles not motorized	
ex 89.01	Canoes, skiffs, and other boats including motor boats for sporting use; fishing boats not exceeding 240 tons	
90.03	Frames and mountings for spectacles, etc.	
90.04	Spectacles, etc.	
ex.90.16	Scientific, checking and measuring instruments; folding measuring rods of wood or of which wood is the most valuable component	
ex 90.16	Drawing instruments	
ex 90.17	Surgical instruments	
ex 90.26	Gas and liquid meters	
92.02	Other stringed musical instruments	
92.05	Other wind musical instruments	
92.06	Percussion musical instruments	
92.08	Other musical instruments	
92.09	Musical instrument strings	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
92.11	Gramophones, etc.	
92.12	Gramophone records, etc.	
ex 93.07	Cartridges	
94.01	Chairs, etc. and parts thereof	
94.02	Medical, dental, surgical or veterinary furniture, etc.	
94.03	Other furniture and parts thereof	
94.04	Mattress supports, etc.	
Chapter 95	Articles of carving or moulding material, etc.	
96.01	Brooms etc.	
96.02	Other brooms and brushes, etc.	ex 96.02 (PE)
96.03	Prepared knots and tufts for broom or brush-making	
96.04	Feather dusters	
97.01	Prams, etc.	
ex 97.02	Dolls	97.02 (PE)
97.06	Articles and apparatus for outdoor games, etc.	
ex 98.01	Buttons and cuff links	ex 98.01 (PE)
98.02	Slide fasteners, etc.	
ex 98.03	Ballpoint pens	
ex 98.05	Pencils	
ex 98.08	Typewriter ribbons	
ex 98.11	Meerschaum pipes	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 28.01	Bromine	
28.33	Bromides, oxybromides, bromates, acid perbromates, and hypobromites	
ex 29.02	Bromides and polybromides Insecticides	
ex 29.35	Heterocyclic compounds	
ex 29.42	Alkaloids other than opium and onichine groups	
29.44	Antibiotics	29.44 (2 lines tar.PE)
ex 48.16	Containers made of corrugated cardboard	ex 48.16 (PE)
ex 51.04	Woven fabrics of artificial or synthetic fibres for tyres	ex 51.04 (TE)
ex 56.05	Yarn of synthetic fibre	
70.05	Unworked drawn or blown glass (including flashed glass), in rectangles	
ex 76.07	Aluminium products	
82.05	Interchangeable tools for hand tools, for machine tools or for power-operated hand tools (for example, for pressing, stamping, drilling, tapping, threading, boring, broaching, milling, cutting, turning, dressing, morticing or screw driving), including dies for wire drawing, extrusion dies for metal, and rock drilling bits	
82.06	Knives and cutting blades, for machines or for mechanical appliances	
82.07	Tool-tips and plates, sticks and the like for tool-tips, unmounted, of sintered metal carbides (for example, carbides of tungsten, molybdenum or vanadium)	

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
ex 84.48	Parts and accessories for machine tools and interchangeable tools	
ex 84.21	Spraying appliances	
ex 29.16	Tartaric acid and cream of tartar	
ex 33.06	Perfumery products	
ex 38.08	Resin acids	ex 38.08 (TE)
ex 43.03	Pieces of furskin	
ex 67.02	Flowers of ornamental plastic materials	67.02 (3 lines tar. PE)
67.05	Fans and parts thereof	
69.07	Unglazed setts, flags and paving, hearth and wall tiles	69.07 (PE)
69.08	Glazed setts, flags and paving, hearth and wall tiles	69.08 (PE)
69.13	Statuettes and other ornaments, and articles of personal adornment; articles of furniture	69.13 (2 lines tar. PE)
ex 70.05	Drawn glass	
ex 70.06	Sheet-glass, plate-glass and slabs	
70.14	Illuminating glassware, signalling glassware and optical elements of glass, not optically worked nor of optical glass	
ex 70.19	Imitation pearls	ex 70.19 (PE)
82.01	Hand tools, the following: spades, shovels, picks, hoes, forks and rakes; axes, bill hooks and similar hoeing tools; scythes, sickles, hay knives, grass shears, timber wedges and other tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry	
82.02	Saws (non-mechanical) and blades for hand or machine saws (including toothless saw blades)	82.02 (PE)

Item BCN	Description of Goods	Tariff item EEC list of exceptions
82.04	Hand tools (including mounted glaziers' diamonds but not including needles, bodkins, crochet hooks, embroidery stilettos and the like) not falling within any other heading of this Chapter; blow lamps, anvils; vices and clamps, other than accessories for, and parts of, machine tools; portable forges; grinding wheels mounted on frameworks (hand or pedal operated)	
83.01	Locks and padlocks (key, combination or electrically operated), and parts thereof, of base metal frames incorporating locks, for handbags, trunks or the like, and parts of such frames, of base metal; keys for any of the foregoing articles, finished or not, of base metal	
83.02	Base metal fittings and mountings of a kind suitable for furniture, doors, staircases, windows, blinks, coachwork, saddlery, trunks, caskets and the like (including automatic door closers); base metal hatracks, hat-pegs, brackets and the like	
87.13	Baby carriages, and invalid carriages (other than motorized or otherwise mechanically propelled) and parts thereof	
93.02	Revolvers and pistols, being firearms	
ex 93.04	Sporting or hunting guns	
93.06	Parts of arms, including roughly sawn gun-stock blocks and gun barrel blanks, but not including parts of side-arms	
97.02	Dolls	97.02 (PE)
ex 97.04	Playing cards	
ex 98.11	Pipes and parts thereof	

ADDENDUM

Information on the List of Conditional Exceptions of the EEC[1]

Item BCN tar.	Description of Goods	Tariff item EEC list of conditional exceptions
ex 54.05	Woven fabrics of flax or ramie	54.05
Chapter 55	Cotton	55.05 55.06 55.07 55.08 55.09
ex 56.07	Curtains of man-made fibres (discontinuous)	ex 56.07
58.04	Woven pile fabrics, etc.	58.04
58.10	Embroidery in the piece, etc.	58.10
Chapter 60	Knitted and crocheted goods	ex 60.01 (two lines tar.) ex 60.04 ex 60.06 (one line tar.)
Chapter 61	Articles of apparel and clothing accessories	61.01 ex 61.02 (two lines tar.) 61.03 61.05
62.01	Travelling rugs and blankets	ex 62.01
62.02	Bed linen, etc.	62.02
62.03	Sacks and bags, of a kind used for the packing of goods	ex 62.03 (two lines tar.)
ex 62.04	Tarpaulins of jute, tents	62.04

[1] The treatment of these exceptions will depend on the final arrangement made in the cotton textile sector.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

SECRET

PREMIERE LISTE DES TAUX REDUITS RETENUS POUR LES POSITIONS EN EXCEPTION PARTIELLE DANS LA LISTE D'EXCEPTIONS DE LA CEE DEPOSEE LE 16 NOVEMBRE 1964

19.7.1965

Position TDC	Droit TDC	Droits après réduction
28.17 A	14	11
28.47 B II	14	11
28.56 C	15	13
30.03 A II a	14	12
31.03 A II	6	5
31.05 A I	7	6
31.05 A II a 1 bb	10	8
31.05 A II a 2	6	5
31.05 A II b	4	3,5
34.02	15	11
38.07 B I	5	4,5
38.08 C	8	7
40.07 A	12	10
40.07 B	10	8
40.10	12	10
41.02 A	9	8
41.02 B	10	8
42.02 A	17	15
44.05 B II	13	10
44.14	8	7
44.21 A	17	12
44.21 B	13	10
51.01 A	12	9
56.01 A	11	9
58.01 A	32	24
58.02 A	23	20
58.05 A II	17	14
59.05 A I	14	11
59.08	18	14
60.01 A	16	13(a)
60.02	23	20
60.04	21	17(a)
60.05 A	21	18

La CEE est prête à accorder ce taux de réduction à la condition que ses partenaires effectuent des concessions comparables sur les produits en cause.

Position TDC	Droit TDC	Droits après réduction
0.05 B	16	13
1.06 B	20	16(a)
1.04	18	13
1.06	21	16
7.02 A I	18	13
7.02 A II	21	15
7.02 B	23	17
8.13 A	10	8
8.13 B I	15	12
8.13 B II a	15	11
8.13 B II b 1	11	9
8.13 B II b 2	12	9
8.13 B II c	16	12
8.13 B III	16	12
0.19 A II	1,7 UC le kg net	1,4 UC le kg net
4.03	10	8
4.05 A	10	8
4.05 B	10	8
5.03 A	8	7
8.05 A	13	11(b)
8.05 B	14	11(b)
2.02 A	13	10
2.02 B I	12	9
2.02 B II	13	10
2.10	17	13
3.15	15	11
4.06 C I	14	11
4.10 B	12	9
4.11 A II	12	9
4.12	10	8

La CEE est prête à accorder ce taux de réduction à la condition que ses partenaires effectuent des concessions comparables sur les produits en cause.

La CEE se réserve le droit de modifier sa position à la lumière des négociations susceptibles d'intervenir ultérieurement dans les secteurs du plomb et du zinc.

../..

Position TDC	Droit TDC	Droits après réduction
84.45 C I	8	7
84.45 C III	8	7
84.45 C V	10	8
84.45 C VI a	8	7
84.45 C IX	10	8
84.47	11	9
85.15 A III	22	15
85.21 E	12	9
85.22 C	10	8
85.23	14	11
96.02 C	21	15
97.02 A	20	16
97.02 B	17	12
98.01 B	18	13

3

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

INFORMATIONS SUR LA LISTE D'EXCEPTIONS
DE LA CEE DEPOSEE LE 16 NOVEMBRE 1964

=-=-=-=-=-=-=-=-=

19.7.1965

SECTION V : PRODUITS MINERAUX

Chapitres 25 à 27 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit T.D.C.
	Chapitre 25	
	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS	
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:	
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, même en solution aqueuse:	
	I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	1 U.C. les 1.000 kg ET

SECTION VI : PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Chapitres 28 à 38 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 28		
	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIO-ACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES		
28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes :		
	C. autres métalloïdes :		
	ex V. autres (Silicium)	8 %	ET
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	12 %	ET
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium :		
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	14 %	EP
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :		
	A. Carbonates :		
	VI. autres (Carbonate de lithium)	11 %	ET
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
	B. Chromates, bichromates et perchromates :		
	II. autres	14 %	EP
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.) :		
	C. de calcium	15 %	EP

SECTION VI : (suite 1)

° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 29		
	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
9.44	Antibiotiques :		
	A. Pénicillines	21 %	EP
	C. Chloramphénicol	13 %	EP
	Chapitre 30		
	PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
0.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :		
	A. Non conditionnés pour la vente au détail :		
	II. Autres :		
	ex a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits (contenant des pénicillines)	14 %	EP
	Chapitre 31		
	ENGRAIS		
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :		
	A. visés à l'alinéa A de la Note 2 du présent Chapitre :		
	ex II. Superphosphates (ayant un minimum de 35 % de P_2O_5)	6 %	EP
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :		
	A. autres engrais :		
	I. Phosphate d'ammonium; phosphonitrates, phosphates ammonopotassiques	7 %	EP
	II. autres :		
	a) azotés :		
	1. bb. autres	10 %	EP
	2. autres	6 %	EP
	b) non dénommés	4 %	EP

SECTION VI : (suite 2)

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 34		
	SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PREPAREES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES PATES A MODELER ET "CIRES" POUR L'ART DENTAIRE		
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon (produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives)	15 %	EP
	Chapitre 38		
	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin :		
	A. Essence de térébenthine	4 %	ET
	B. autres :		
	I. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	5 %	EP
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine :		
	A. Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux")	5 %	ET
	ex C. autres (savons alcalins de résine, colophane disproportionnée)	8 %	EP

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Chapitre 39

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :		
	B. autres :		
	VII. Silicones	20 %	EP
	VIII. non dénommés	18 %	EP
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystryrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :		
	B. autres		
	I. Polyéthylène :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	ET
	b) sous d'autres formes	23 %	ET
	IV. Polypropylène	23 %	EP
	V. Polyisobutylène	23 %	EP
	VI. Polystyrène et ses copolymères :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	ET
	b) sous d'autres formes	23 %	ET

Section VII : (suite 1)

n° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	VII. Chlorure de polyvinyle :		
	a) sous l'une des formes visées à la note 3, a) et b), du présent Chapitre	20 %	EP
	b) sous d'autres formes	23 %	EP
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	19 %	EP
	IX. Acétate de polyvinyle	15 %	EP
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques	17 %	EP
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques	21 %	EP
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée :		
	A. Cellulose régénérée :		
	II. autre :		
	a) Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	23 %	EP
	B. Nitrates de cellulose :		
	II. plastifiés :		
	a) au camphre ou autrement (celluloïd, etc.) :		
	2. autres	17 %	EP
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus :		
	A. en cellulose régénérée	23 %	EP
	E. en autres matières	22 %	EP

TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 40		
	CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé :		
	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles	12 %	EP
	B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	10 %	EP
.10	Courroies transporteuse ou de transmission en caoutchouc vulcanisé	12 %	EP

SECTION VIII : PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX.

Chapitre 41 à 43 du Tarif douanier commun

n° TDC	Intitules	Droit TDC	
	Chapitre 41 PEAUX ET CUIRS		
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. simplement tannés	9%	E P
	B. autres	10%	E P
	Chapitre 42 OUVRAGES EN CUIRS; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE ; OUVRAGES EN BOYAUX.		
42.02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous les articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus :		
	A. en matières plastiques artificielles en feuilles	17%	E P

SECTION IX : BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Chapitre 44 du Tarif douanier commun

TDC	Intitules	Droit TDC	
	Chapitre 44		
	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS.		
.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm		
	B. autres :		
	II. Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	13%	EP
.14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu	8%	EP
.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés :		
	A. Bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge (Shorea negrosensis), en lauan blanc (Pentacme contorta), en almon (Shorea almon), en bouleau ou en sapin de Douglas (Pseudotsuga taxifolia)	14%	EP
	B. autres	15%	EP
.18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.	13%	EP
.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées :		
	A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	17%	EP
	B. autres	13%	EP

SECTION X : MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS.

(Chapitres 47 à 49 du Tarif douanier commun)

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 47		
	MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER		
47.01	Pâtes à papier :		
	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques	6%	EP
	B. Pâtes de bois chimiques :		
	I. au sulfate ou à la soude :		
	a) écrues	6%	EP
	b) autres	6%	EP
	II. au bisulfite :		
	a) écrues	6%	EP
	b) autres	6%	EP
	Chapitre 48		
	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE EN PAPIER ET EN CARTON		
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	A. Papier journal	7%	EP
	C. Papier et cartons kraft :		
	II. autres	16%	EP
	E. autres :		
	I. Papiers pour publications périodiques	16%	EP
	II. non dénommés	16%	EP
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, carbone, stencils complets et similaires).	15%	EP
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :		
	A. en papier ou en carton ondulés	21%	EP
	B. autres	20%	EP
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :		
	B. autres	19%	EP

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	

Chapitre 57

AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

57.10	Tissus de jute	23%	EP

Chapitre 58

TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE, PASSEMENTERIES, TULLES; TISSUS A MAILLES NOUEES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES, BRODERIES.

58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:		
	A. de laine ou de poils fins		
	(tapis de moins de 350 rangées au mètre linéaire)	32% avec max. de perc. de 5 UC par m2	EP
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés :		
ex	A. Tapis :		
	- (Tapis de coco)	23%	ET
	- (Tapis "Tufted")	23%	ET
	- (Tapis autres que coco et "Tufted")	23%	EP
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :		
	A. Rubanerie :		
	II. autre	17%	EP

Chapitre 59

OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPECIAUX, TISSUS IMPREGNES OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	13%	ET
59.05	Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :		
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche		
	I. en matières textiles végétales	14%	EP
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	18%	EP

Chapitre 60

BONNETERIE.

60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :		
	A. de laine ou de poils fins	16%	EP
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	23%	EP
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
	(autres que coton)	21%	EP
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement	21%	EP
	B. autres	16%	EP
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée :		
	B. autres	20%	EP

Chapitre 61

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN TISSUS

TDC	Intitulés	Droits TDC	
.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	18%	EP
.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-nez, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	21%	EP

Chapitre 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

.03	Sacs et sachets d'emballage :		
	A. en tissus de jute :		
	I. usagés	11%	EP
	II. autres	23%	EP

SECTION XI : (SUITE)

LISTE D'EXCEPTIONS CONDITIONNELLES

(Chapitre 54 à 63 du Tarif Douanier Commun)

	INTITULES	Droit TDC
	Chapitre 54	
	LIN ET RAMIE	
54.05	Tissus de lin ou de ramie	20 %
	Chapitre 55	
	COTON	
55.05	Fils de coton non conditionnés poue la vente au détail	8 %
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	16 %
55.07	Tissus de coton à point de gaze	
	A. d'un poids au m2 égal ou inférieur à 70 g	12 %
	B. autres	14 %
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	18 %
55.09	Autres tissus de coton :	
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton :	
	I. d'un poids au m2 égal ou inférieur :	
	à 70 g et comportant en fils simples, en châines et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus;	
	à 155 g et comportant en fils simples, en châine et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus ou à 165 g et comportant en fils simples, en châine et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus :	
	a) imprimés	15 %
	b) autres	14 %

SECTION XI : (SUITE Liste conditionnelle)

TDC	INTITULES	U	Droit TDC	M
	II. autres		16 %	
	B. autres		19 %	

Chapitre 56

TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :			
	B. en fibres textiles artificielles		19 %	

Chapitre 58

TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERLE, PASSEMENTERIE, TULLES; TISSUS A MAILLES NOUEES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05 :			
	A. de fibres textiles synthétiques		18 %	
	B. d'autres matières textiles		19 %	
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		14 %	

Chapitre 60

BONNETERIES

60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :			
	B. de fibres textiles synthétiques ou artificilles		16 %	
	C. d'autres matières textiles		19 %	

TION XI : (SUITE Liste Conditionnelle)

C	INTITULES	Droit TDC
04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: (en coton)	21 %
06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée:	
	A. Etoffes en pièces	14 %

Chapitre 61

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN TISSUS

01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	
	A. Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques	20 %
	B. Autres	20 %
02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
	B. Autres :	
	I. Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques; maillots de bain	20 %
	II. Non dénommés	20 %
03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	20 %
05	Mouchoirs et pochettes	16 %

Chapitre 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

62.01	Couvertures :	
ex	B. autres : (en coton)	19 %
.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	22 %

SECTION XI : (SUITE Liste Conditionnelle)

TDC	INTITULES	Droit TDC	
62.03	Sacs et sachets d'emballage :		
	B. en tissus d'autres atières textiles :		
	I. usagés :		
	b) autres	19 %	
	II. non dénommés	15 %	
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	19 %	

FIN DE LA LISTE CONDITIONNELLE

SECTION XII : CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX ; EVENTAILS

Chapitres 64 à 67 du Tarif douanier commun

Chapitre 64

CHAUSSURES , GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	20 %	ET
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :		
	B. autres	20 %	ET

CTION XII : (SUITE)

TDC	INTITULES	Droit TDC	
	Chapitre 66		
	PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	16 %	ET
	Chapitre 67		
	PLUMES ET DUVET APPRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS		
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :		
	A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :		
	I. Parties	18 %	EP
	II. autres	21 %	EP
	B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	23 %	EP

SECTION XIII : OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES, PRODUITS CERAMIQUES VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.

Chapitres 68 à 70 du Tarif douanier commun.

DC	INTITULES	Droit TDC	
	Chapitres 68 **OUVRAGES EN PIERRE, PLATRE, CIMENT, AMIANTE MICA ET MATIERES ANALOGUES.**		
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.) même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :		
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintes, etc.)	10 %	EP
	B. Ouvrages en amiante :		
	I. Carreaux de revêtement ou de pavement, à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles	16 %	EP
	II. Fils, cordons, cordes, tresses, bourrelets et tissus		
	a) tissus	15 %	EP
	b) fils		
	1. fils avec âme en acier	11 %	EP
	2. autres	12 %	EP
	c) Cordons, cordes, tresses et bourrelets.	16 %	EP
	III. autres	16 %	EP
	Chapitre 69 **PRODUITS CERAMIQUES**		
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :		
	A. magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite	8 % avec min de perc. de 1,10 UC par 100 kg poids brut.	EP
	B. non dénommés.	8 % avec min de perc. de 0,60 UC par 100 kg poids brut.	EP

SECTION XIII : Suite 1

° TDC	Intitulés	Droit TDC	
.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	16 %	EP
.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	18 %	EP
.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :		
	A. en porcelaine	20 % avec min. de perc. de 8 UC par 100 kg poids brut	EP
	B. en autres matières céramiques	20 % avec min. de perc. de 6 UC par 100 kg poids brut	EP
.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :		
	A. blancs ou unicolores	27 % avec min. de perc. de 13,60 UC par 100 kg poids brut	EP
	B. autres	27 % avec min. de perc. de 28 UC par 100 kg poids brut	EP
.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :		
	B. en porcelaine	22 % avec min. de perc. de 70 UC par 100 kg poids brut	EP
	C. en autres matières céramiques	20 % avec min. de perc. de 35 UC par 100 kg poids brut	EP

SECTION XIII : Suite 2

TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 70 VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		
19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre pour mosaiques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets, objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)		
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :		
	II. Imitations de perles fines	1,70 UC le kg net	EP

SECTION XIV : PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Chapitres 71 et 72

TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 71		
	PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES, BIJOUTERIE DE FANTAISIE		
.16	Bijouterie de fantaisie (en métaux communs)	18 %	ET

SECTION XV : METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Chapitres 73 à 83 du Tarif douanier commun

TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 73		
	FONTE, FER ET ACIER		
.02	Ferro-alliages :		
	A. Ferro-manganèse :		
	II. autre	8 %	ET
	B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium	7 %	ET
	C. Ferro-silicium	10 %	ET
	E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome		
	I. Ferro-chrome	8 %	ET
	II. Ferro-silico-chrome	7 %	ET
	F. Ferro-titane et ferro-silico-titane	7 %	ET
	G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène	7 %	ET
	H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium	7 %	ET
	IJ. autres :		
	I. Ferro-nickel	7 %	ET
	II. Ferro-silico-alumino-calcium	7 %	ET
	III. non dénommés	7 %	ET
.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines :		
	B. simplement forgées	8 %	EP
	C. simplement obtenues ou parachevées à froid	10 %	EP
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :		
	I. simplement plaquées :		
	b) obtenues ou parachevées à froid	10 %	EP
	II. autres	8 %	EP

SECTION XV : Suite

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés a chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches on fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :		
	A. Profilés :		
	II. simplement forgés	8 %	EP
	III. simplement obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	a) simplement plaqués :		
	2. obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
	b) autres	8 %	EP
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :		
	B. simplement laminés à froid, même décapés		
	II. autres	10 %	EP
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	I. argentés, dorés ou platinés	8 %	ET
	II. émaillés	10 %	EP
	III. étamés		
	b) autres	10 %	EP
	IV. zingués ou plombés	10 %	EP
	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkerisés, imprimés, etc.) :		
	a) simplement plaqués		
	2. laminés à froid	18 %	ET
	b) autres	10 %	EP
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	EP

SECTION XV : Suite

° TDC	Intitulés	Droit TDC	
3.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
	B. autres tôles		
	II. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :		
	a) de 3 mm ou plus	8 %	EP
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :		
	a) argentées, dorées ou platinées	10 %	EP
	b) émaillées	10 %	EP
	V. Autrement façonnées ou ouvrées :		
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
	1. argentées, dorées ou platinées	10 %	EP
	2. émaillées	10 %	EP
	b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	8 %	EP
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	8 %	ET
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus :		
	A. Acier fin au carbone :		
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
	a) simplement forgés	10 %	EP
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1. simplement plaqués :		
	bb. obtenus ou parachevés à froid	8 %	EP
	2. autres	10 %	EP

SECTION XV : Suite

TDC	Intitulés	Droit TDC	
15 te)	V. Feuillards :		
	b) simplement laminés à froid, même décapés	10 %	EP
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1. simplement plaqués :		
	bb. laminés à froid	10 %	EP
	2. autres	10 %	EP
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	EP
	VI. Tôles :		
	b) simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :		
	1. de 3 mm ou plus	10 %	EP
	d) autrement façonnées ou ouvrées :		
	2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10 %	EP
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10 %	EP
	B. Aciers alliés :		
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :		
	a) forgés	6 %	EP
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
	a) simplement forgés	7 %	ET
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1. simplement plaqués :		
	bb. obtenus ou parachevés à froid	10 %	EP
	2. autres	10 %	EP

SECTION XV : Suite

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
73.15 (suite)	V. Feuillards :		
	b) simplement laminés à froid, même décapés	10 %	EP
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1. simplement plaqués :		
	bb. laminés à froid	8 %	EP
	2. autres	10 %	EP
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	EP
	VI. Tôles :		
	b) autres tôles :		
	2. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :		
	aa. de 3 mm ou plus	8 %	EP
	4. autrement façonnées ou ouvrées :		
	bb. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10 %	EP
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des des fils isolés pour l'électricité	10 %	EP
73.17	Tubes et tuyaux en fonte	10 %	EP
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :		
	A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme:		
	I. bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi	12 %	EP
	II. autres :		
	a) d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène	12 %	EP
	b) non dénommés	14 %	EP
	B. autres	14 %	EP

SECTION XV : Suite

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	13 %	EP
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	11 %	EP
73.26	Ronces artificielles : torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	12 %	EP
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non) tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :		
	A. non filetés :		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'exédant pas 6 mm	9 %	EP
	II. autres	13 %	EP
	B. Filetés :		
	I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'exédant pas 6 mm	9 %	EP
	II. Autres	14 %	EP

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 74		
	CUIVRE		
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	10%	EP
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15mm	8%	ET
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :		
	A. fixées sur support	10%	EP
	B. autres	10%	EP
	Chapitre 75		
	NICKEL		
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudre et paillettes de nickel :		
	A. Tôles, planches, feuilles et bandes	8%	EP
	Chapitre 76		
	ALUMINIUM		
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium :		
	A. brut	9%	EP
	B. déchets et débris :		
	I. Déchets	5%	EP
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	15%	EP
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	15%	EP

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :		
	A. fixées sur support	20%	EP
	B. autres	15%	EP
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	19%	EP
76.16	Autres ouvrages en aluminium :		
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	12%	EP
	B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
	II. autres	13%	EP

Chapitre 78

PLOMB

78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb :		
	A. brut	1,32 UC les 100 kg	ET
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	10%	ET
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m2 de plus de 1 kg 700	10%	ET
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc), en plomb :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	13%	EP
	B. Accessoires de tuyauterie	14%	EP

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 79		
	ZINC		
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc		
	A. brut	1,32 UC les 100 kg.	ET
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	10%	ET
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc :		
	A. planches, feuilles et bandes	10%	ET
	Chapitre 81		
	AUTRES METAUX COMMUNS		
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés :		
	IJ. Antimoine :		
	I. brut; déchets et débris	8%	ET
	Chapitre 82		
	OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN METAUX COMMUNS		
82.02	Soies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)		
	A. Scies à main montées	13%	EP
	B. Lames de scies :		
	I. à ruban	12%	EP
	II. autres	13%	EP
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	17%	ET
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09	17%	EP
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil.		
	A. en acier inoxydable	19%	ET

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 83		
	OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS		
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils de baguettes en poudre de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection (électrodes de soudure).	15%	EP

SECTION XVI : MACHINES ET APPAREILS; MATERIEL ELECTRIQUE

(Chapitres 84 et 85 du Tarif douanier commun)

° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 84		
	CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MECANIQUES		
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :		
	A. Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une cylindrée :		
ex	II. de plus de 250 cm3 (+)	14 %	ET
	((+) pour camions d'un poids total en charge supérieur à 4 tonnes)		
	C. Moteurs de propulsion pour bateaux :		
	I. Propulseurs spéciaux amovibles du type hors-bord	14 %	EP
	II. autres, sous condition d'emploi, d'un poids :		
	a) de 10.000 kg ou moins	13 %	EP
	b) de plus de 10.000 kg	13 %	EP
	D. autres moteurs :		
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression)	15 %	ET
	E. Parties et pièces détachées :		
	II. pour autres moteurs :		
	a) Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises:		
	ex 1. pour moteurs du n° 84.06 A (pour moteurs du ex 84.06 A II)	14 %	ET
	b) Bielles et pistons :		
	ex 1. pour moteurs du n° 84.06 A (pour moteurs du ex 84.06 A II)	14 %	ET
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :		
ex	B. autres pompes : (pompes à liquide pouvant fournir une pression de 20 Bars et plus)	12 %	EP

SECTION XVI : Suite 1

N° TDC		Intitulés	Droit TDC	
84.11		Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires :		
		A. Pompes et compresseurs :		
	ex	II. autres :		
		-(pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr)	12 %	EP
		turbo- compresseurs centrifuges et axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3000 m3 par minute; compresseurs alternatifs fixes de plus de 2000 kg)	12 %	EP
84.12		Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	10 %	EP
84.23		Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :		
		A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
		I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	12 %	ET
84.41		Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre : aiguilles pour ces machines :		
	ex	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (machines à coudre à usage domestique et leurs pièces)	12 %	ET

SECTION XVI : Suite 2

n° TDC	Intitulés	Droit TDC	
4.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50 :		
	ex 84.45 Machines à commande symbolique	-	ET
	C. autres machines-outils :		
	I. Tours	8 %	EP
	III. Machines à raboter	8 %	EP
	V. Machines à fraiser, machines à percer	10 %	EP
	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
	a) avec système de réglage micrométrique au sens de la Note complémentaire 3 du présent Chapitre	8 %	EP
	IX. Presses	10 %	EP
	XII. autres	7 %	ET
4.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires	11 %	EP
4.52	Machines à calculer; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :		
	A. Machines à calculer	14 %	ET
	I. électroniques		
4.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	B. Réacteurs nucléaires :		
	I. Réacteurs	10 %	ET

SECTION XVI : Suite 3

n° TDC	Intitulés	Droit TDC	
4.59 (ite)	II. Parties et pièces détachées :		
	a) Eléments de combustible non irradiés à uranium naturel	10 %	ET
	b) Eléments de combustible non irradiés à uranium enrichi	10 %	ET
	c) autres	10 %	ET
4.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldman, etc.) :		
ex	A. Vilebrequins et arbres à cames, pour moteurs du n° 84.06 A (ex 84.06 A II)	14 %	ET

Chapitre 85

MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ELECTROTECHNIQUES

5.03	Piles électriques	20 %	ET
5.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	A.		
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	22 %	EP

SECTION XVI : Suite 4

n° TDC	Intitulés	Droit TDC	
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; diodes, triodes, etc, à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés :		
	C. Diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors	17 %	ET
	E. Parties et pièces détachées	12 %	EP
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	C. autres	10 %	EP
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	14 %	EP
85.25	Isolateurs en toutes matières :		
	B. en autres matières	19 %	EP

SECTION XVII : MATERIEL DE TRANSPORT

Chapitres 86 à 89 du Tarif douanier commun

N° TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 87		
	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES		
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :		
ex	I. à moteur à explosion ou a combustion interne : (autocars d'un poids total en charge supérieur à 4 tonnes)	22 %	ET
	B. pour le transport des marchandises :		
	II. autres :		
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne : (camions d'un poids total en charge supérieur à 4 tonnes)	22 %	ET
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	17 %	ET

SECTION XX : MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Chapitres 94 à 99

TDC	Intitulés	Droit TDC	
	Chapitre 96		
	OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE		
6.02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :		
	C. autres	21 %	EP
	Chapitre 97		
	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORT		
7.02	Poupées de tous genres :		
	A. Poupées (habillées ou non)	20 %	EP
	B. Parties, pièces détachées et accessoires	17 %	EP
	Chapitre 98		
	OUVRAGES DIVERS		
9.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons		
	B. Boutons et leurs parties	18 %	EP

C O M M U N A U T E E C O N O M I Q U E E U R O P E E N N E

C O M M I S S I O N

Bruxelles, le 20 juillet 1965

S E C R E T

LISTE D'EXCEPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE POUR LES PRODUITS INDUSTRIELS

(Justifications)

La Communauté déclare qu'elle a arrêté cette liste d'exceptions dans l'hypothèse où elle obtiendra une reciprocité satisfaisante de la part de ses partenaires. Cette réciprocité devra avoir un caractère global. Toutefois, pour certains secteurs particuliers tels que par exemple la construction automobile et aéronautique, la Communauté se réserve de mesurer ses concessions en fonction de la réciprocité qu'elle obtiendra dans le même secteur.

SECTION V : PRODUITS MINERAUX

Chapitres 25 à 27 du Tarif douanier commun

Chapitre 25: Sel, soufre, terres et pierres, chaux et ciments.

Sel destiné à la transformation chimique (25.01 A I) :

- produit de base menacé par une production mondiale excédentaire.

SECTIONS VI ET VII : PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES - MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES CAOUTCHOUC

Chapitres 28 à 40 du Tarif douanier commun

La Communauté déclare tout d'abord qu'au cas où les inconvénients des systèmes dits "American Selling Price" et "Standard of Strength" ne seraient pas supprimés, ou au cas où l'effet de cette suppression serait annulé ou amoindri par l'application d'autres méthodes, elle refusera toute réduction tarifaire sur les produits inclus dans les chapitres 29, 32 et 39.

En conséquence, la Communauté ne se soumettra à la procédure de justification et de confrontation des exceptions sur les produits desdits chapitres qui figurent dans ses listes d'exception que lorsque les problèmes de l'American Selling Price et du Standard of Strength auront reçu une solution.

Les justifications particulières données pour les produits des chapitres 29 et 39 mis en exception doivent s'entendre sous la réserve générale énoncée ci-dessus.

Cette position de la Communauté ne préjuge pas l'attitude qu'elle prendra à l'occasion de la discussion des problèmes de la valeur en douane en général

Chapitre 28 : CHIMIE INORGANIQUE

	Droit TDC
1 Produit nucléaire	
ex 28.42 A VI - carbonate de lithium	11 %

Ce produit a une importance majeure dans le développement de l'industrie nucléaire qui en est encore à la période de démarrage dans la Communauté.

A fur et à mesure de son développement, cette industrie doit bénéficier d'une certaine sécurité d'approvisionnement qui ne peut être assurée que par le développement concomitant dans la Communauté de la production du produit mentionné ci-dessus.

- Autres produits :

Pour les autres produits mis en exception, les raisons suivantes ont déterminé la position de la Communauté :

- nécessité de maintenir une sécurité d'approvisionnement des industries de la Communauté en produits de base indispensables à leur activité;
- importance particulière du coût de l'énergie dans les coûts de production, comparé au coût de l'energie de certains grands producteurs (par ex. ammoniac, carbures, silicium ....);
- handicap d'approvisionnement en matières premières. Pour certains produits, la Communauté ne dispose pas de gisements de matières premières; les frais de transport qui en résultent grèvent considérablement les prix de revient, alors que de grandes entreprises étrangères son installés sur l'emplacement ou à proximité des gisements de matières premières.

Ces facteurs jouent d'autant plus que la taille des entreprises communautaires est inférieure, en général, à celle des entreprises d'autres pays industrialisés.

./.

Enfin, pour divers produits ce sont essentiellement des raisons d'harmonisation tarifaire avec les métaux non ferreux qui ont été prises en considération.

Chapitre 29 : PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

- Pour les produits relevant de l'industrie pharmaceutique (certains antibiotiques) nécessité de maintenir, pour des raisons de santé publique, des sources régionales d'auto-approvisionnement.

Chapitre 30 : Produits pharmaceutiques

La protection douanière concernant les médicaments contenant de la pénicilline doit être adaptée à celle prévue pour la pénicilline de la position 29.44.

Chapitre 31 : Engrais

Les raisons essentielles qui ont motivé la mise en exception partielle de certains engrais (superphosphates concentrés et engrais complexes) sont les suivantes :

- nécessité d'assurer la sécurité des approvisionnements de l'agriculture en moyens de fertilisation appropriés;
- handicap d'approvisionnement en matières premières (superphosphates et engrais contenant de l'acide phosphorique);
- harmonisation avec le régime prévu pour les composants (ammoniaques).

Chapitre 34 : Produits tensio - actifs

- Productions récentes, en développement.
- Surcapacité de production dans certains pays tiers.

Chapitre 38 : Produits divers

- Essence de térébenthine (37.07 A), colophanes (38.08 A), savons alcaline de résins et colophanes disproportionnées (ex 38.08 C). - Problèmes régionaux liés au développement de l'agriculture; en outre pour les positions 38.07 A en 38.08 A, la Communauté est liée par les dispositions d'un accord d'association.

Chapitre 39 : Matières plastiques

Quatres exceptions totales concernent les polyéthylènes et les polystyrènes dont les droits ont été relevés en rétorsion aux mesures américaines sur le verre à vitre et les tapis.

Les autres produits sont mis en exception partielle pour les motifs suivants :

- surcapacité de production dans certains pays tiers;
- handicap d'approvisionnement pour certaines matières premières;
- création relativement récente des industries dans la Communauté.

Chapitre 40 : Caoutchouc

L'étroite liaison avec l'industrie textile, l'existence d'une concurrence mondiale très vive et de surcapacités dans certains pays tiers, la taille moyenne des entreprises fabriquant des fils et cordes de caoutchouc recouverts de textile et des fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc (no. 40.07 A et B) conduisent à demander l'exception (partielle) pour ces produits.

Les entreprises productrices de la Communauté subissent, par rapport à certains de leurs concurrents, des désavantages importants dûs aux divergences notamment dans la dimension des entreprises et à l'éloignement des sources d'approvisionnement.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES, ARTICLES DE BOURELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX.

Chapitres 41 à 43 du Tarif douanier commun

Chapitre 41 : Peaux et cuirs

Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés (41.02 A et B)

Concurrence anormale des pays producteurs de peaux brutes dans un secteur à niveau de droit bas économiquement affecté par la concurrence des produits de substitution.

Chapitre 42 : Ouvrages en cuirs; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux.

Articles en matières plastiques artificielles (42.02 A).

Harmonisation avec les droits des produits de base (matières plastiques).

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Chapitre 44 du Tarif douanier commun

Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Les produits mis en exception (exceptions partielles) sont des produits d'industries de main d'oeuvre ayant à faire face à une surcapacité des pays tiers dont certains, par ailleurs, limitent l'accès à leurs matières premières. Les niveaux des droits communautaires sont faibles.

./.

SECTION X

MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS.

Chapitres 47 à 49 du Tarif douanier commun

Chapitre 47 : Matières servant à la fabrication du papier.

Pâtes à papier (47.01)

Industrie de base dont le maintien répond à des besoins de sécurité d'approvisionnement à long terme en matières premières que compromettrait la réduction normale des droits, compte tenu de la pression concurrentielle exercée par les pays naturellement plus favorisés.

Chapitres 48 et 49 : Papiers et cartons, produits transformés, articles de librairie.

Papiers de base (48.01)

Industrie pour partie dépendante des approvisionnements extérieurs, en butte à la concurrence des pays surcapacitaires qui disposent sur place, et dans des ensembles intégrés, de matières premières nécessaires.

Autres produits

Harmonisation tarifaire avec les stades antérieurs de fabrication.

La Communauté déclare qu'elle statuera sur la mise en oeuvre des décisions concernant le secteur pâtes et papiers à la lumière des résultats auxquels auront abouti les conversations qui devront être entreprises avec les principaux pays producteurs en vue d'un assainissement des conditions de commercialisation des pâtes, du papier journal et des autres papiers de base.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Chapitres 50 à 63 du Tarif douanier commun

Compte tenu du niveau très modéré des droits actuels du T.D.C., l'application des règles générales de réduction abaisserait la protection douanière du marché communautaire à un niveau très inférieur à celui des grands partenaires industrialisés, alors que la plupart des branches importantes de ce secteur se trouvent dans une situation difficile du fait de la surcapacité mondiale résultant de la création et de l'expansion d'industries nouvelles dans de nombreux pays, mettant en péril une industrie qui, sur le plan social, présente un intérêt national supérieur en raison du nombre élevé de salariés qu'elle emploie.

Le secteur du coton est, parmi les secteurs textiles, l'un des plus sensibles; c'est la raison pour laquelle le commerce international de ces produits a été réglementé par l'Accord de Genève qui expire en 1967.

En raison de cette situation, la Communauté a prévu, pour les produits de ce secteur et ceux qui leur sont substituables, une liste conditionnelle d'exceptions qui seront retirées dans l'hypothèse où les produits en cause seront couverts effectivement contre le risque de désorganisation des marchés par la reconduction de l'Accord de Genève ou par des mesures répondant au même objectif.

Pour les autres produits textiles, d'une façon générale, le caractère essentiellement substituable des articles a amené la Communauté à rechercher l'établissement de droits d'un niveau sensiblement analogue pour les mêmes catégories de produits quelle que soit la fibre composante.

Indépendamment de ces considérations applicables à l'ensemble des produits repris en exception totale ou partielle, l'exclusion de l'application des règles générales de réduction tarifaire, pour certains d'entre eux, comporte les justifications complémentaires suivantes :

../.

- tissus de soie (50.09 A - C I - C II).

Handicap d'approvisionnement en matières premières résultant d'un problème régional (sériculture italienne).

- tissus et sacs de jute (57.10 - 62.03 A I - A II)

Handicap d'approvisionnement en matières premières du fait de la taxe imposée à l'exportation du jute brut et de subventions aux exportateurs des produits manufacturés dans un pays gros producteur.

- ficelles, cordes et cordages (59.04).

Distorsion de concurrence à l'égard d'un pays européen qui bénéficie de conditions préférentielles d'achat de la matière première (sisal).

- tapis à points noués à la main (ex 58.01 A).

L'exception ne vise que les tapis de basse qualité dont le bas prix concurrence directement l'industrie des tapis mécaniques, industrie régionale qui a déjà subi un préjudice grave du fait du relèvement de la protection douanière sur son principal débouché extérieur.

- tapis "tufted" (ex 58.02 A)

Industrie de création récente qui en est encore au stade de démarrage dans la C.E.E.

SECTION XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS.

Chapitres 64 à 67 du Tarif douanier commun

Chapitre 64 : Chaussures ...

Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :

../.

Marché sérieusement perturbé, ayant déjà entraîné des fermetures d'entreprises à la suite d'importations massives, à bas prix, en provenance de pays surcapacitaires

Chapitres 66 et 67

Parapluies et leurs accessoires.
Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties.

Industries de main d'oeuvre peu mobile qui n'est pas en mesure de résister à la concurrence de certains pays tiers.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES, PRODUITS CERAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitres 68 à 70 du tarif douanier commun

Chapitre 68

Amiante et ouvrages en amiante :

Handicap d'approvisionnement en matières premières.

Chapitres 69 et 70 : Céramique et verre

Les conditions de concurrence sur les marchés extérieurs et intérieurs sont altérées par des offres à bas prix dont la généralisation créerait des difficultés insurmontables aux producteurs de la Communauté.

SECTION XIV

METAUX PRECIEUX, BIJOUTERIE

Chapitre 71 du Tarif douanier commun

- Bijouterie de fantaisie en métaux communs (ex 71.16)
  Industrie de main d'oeuvre, objet d'une concurrence à bas prix de la part de certains pays tiers.

../.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Chapitre 73 : Ferro-alliages

Production essentielle pour les industries sidérurgiques de la Communauté. Pour les ferro-alliages les plus importants en raison notamment de graves désavantages dans le coût de l'énergie utilisée, par rapport à d'autres pays grands producteurs, la Communauté ne peut offrir de réduction sur des droits de douane dont le niveau généralement modéré ne suffit déjà qu'avec peine à combler ce handicap. Problème d'harmonisation entre les différents droits sur les ferro-alliages.

Autres produits

Les mises en exception (pour la plupart partielles) ont été effectuées en vue d'harmoniser les droits sur les produits considérés avec les droits sur les avant-produits sidérurgiques.

Chapitres 74, 75, 78, 79 Cuivre, plomb, zinc, nickel.

Industries de base dont le maintien et le développement à l'intérieur de la Communauté sont indispensables pour son expansion économique industrielle. Les mises en exception sont justifiées par les motifs suivants :

- absence de condition de concurrence normale sur les marchés mondiaux (minerais de plomb et plomb, zinc, cuivre, demi-produits du nickel).
- droits du TDC relativement bas
- problème de développement régional (plomb - zinc).

Chapitre 76 : Aluminium

- Industrie de base nécessaire à l'expansion économique industrielle de la Communauté.
- Importance particulière du coût de l'énergie dans les coûts de production comparé au coût de l'énergie de certains grands producteurs.

../.

- Caractère encore fragile de cette industrie dans certaines régions.

- Importance des investissements à amortir.

- Pour les produits dérivés, harmonisation avec le droit sur le métal brut.

hapitre 81 : Ces produits représentent des métaux, soit rares, soit nouveaux dont la production et l'utilisation sont encore au stade de la recherche et du premier développement et dont la technologie est en évolution constante.

hapitre 82 : Outillages

Les demandes d'exception totale ou partielle ont été déterminées par :

- la menace de désorganisation du marché par des importations de produits à prix anormalement bas en provenance de pays suréquipés;
- la localisation de petites industries dont la mise en danger entraînerait du chômage dans des régions encore inadaptées.

hapitre 83 : Ouvrages divers en métaux communs

Les niveaux de réduction seront déterminés par les niveaux des droits sur les matières premières ou les produits demi-finis.

Nécessité de freiner les perturbations de marché provenant d'importations de produits à bas prix.

../.

SECTION XVI : MACHINES ET APPAREILS: MATERIEL ELECTRIQUE
SECTION XVII : MATERIEL DE TRANSPORT
SECTION XVIII : OPTIQUE

(Chapitres 84 à 92 du Tarif douanier commun)

Matériel de transport.

Les mises en exception des camions, des autocars, des machines automobiles de levage, d'extraction, de terrassement ainsi que de leurs moteurs et pièces détachées sont déterminées par l'importance, pour des raisons d'économie générale, de maintenir ces productions dont l'adaptation aux conditions économiques d'un marché élargi est simplement commencée.

Pour les vélocipèdes sans moteurs, compte tenu des importations à bas prix en provenance des pays à commerce d'Etat, la mise en exception doit assurer des conditions de production satisfaisante à une industrie de caractère généralement régional.

Constructions mécaniques et machines-outils.

Parmi les raisons retenues pour déterminer la mise en exception totale ou partielle figurent principalement :

- la nécessité d'assurer à un secteur qui intervient largement dans l'équipement d'une grande partie de l'industrie le maintien, au moins partiel, d'une protection déjà relativement faible, compte tenu de raisons stratégiques qui exigent un certain degré d'approvisionnement propre;
- dans certains cas, la nécessité d'assurer la reconversion d'industries anciennes vers des productions nouvelles pour lesquelles certains des principaux pays tiers ont déjà une avance technique importante

Construction électrique - électronique.

La plupart des produits mis en exception sont l'oeuvre de techniques hautement évoluées où le progrès scientifique est rapide et important. Il y a nécessité d'assurer la possibilité

../.

d'une rentabilité satisfaisante aux investissements considérables requis tant pour le développement de la recherche scientifique que pour la modernisation constante des équipements.

Certains de ces produits, en outre, subissent un handicap sérieux dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier des aides accordées ailleurs par le truchement des programmes gouvernementaux de recherches.

Par ailleurs, pour beaucoup de ces produits, la nécessité d'assurer un degré élevé d'auto-approvisionnement, découle d'impératifs militaires.

Produits nucléaires.

L'approvisionnement à long terme de la Communauté en énergie dépend du développement de ce secteur.

Retard technologique par rapport à certains pays producteurs, le secteur n'ayant pas bénéficié dans la Communauté des mêmes avantages dans la recherche militaire.

Divers.

- Machines à coudre à usage domestique et leurs pièces (84.41 A).
- Isolateurs (85.25).

Les marchés sont fortement perturbés par des importations à bas prix.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitres 94 à 99 du Tarif douanier commun

Chapitre 96 : Ouvrages de brosserie
Chapitre 97 : Poupées
Chapitre 98 : Boutons

Le marché des pays de la Communauté est envahi par des produits à très bas prix, en provenance de pays à commerce d'état ou de pays utilisant des matières premières bon marché.

This is an informal translation by the GATT secretariat which is being circulated for the convenience of delegations; it may contain errors and care should therefore be exercised in its use.

COMMISSION

Brussels, 20 July 1965

Original: French

EXCEPTIONS LIST OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY FOR INDUSTRIAL PRODUCTS

Justifications

The Community wishes to state that it has drawn up this exceptions list on the assumption that it will obtain adequate reciprocity from its partners. Such reciprocity must be of a global character. For certain individual sectors however - for example automobile and aircraft construction - the Community reserves the right to proportion its concessions to the reciprocity which it obtains in the same sector.

SECTION V: MINERAL PRODUCTS

Chapters 25 to 27 of the Common Customs Tariff

Chapter 25: Salt; sulphur; earths and stone; lime and cement

Salt intended for chemical transformation (25.01 A I): primary product threatened by a world production surplus.

SECTIONS VI AND VII: PRODUCTS OF THE CHEMICAL AND ALLIED INDUSTRIES - ARTIFICIAL PLASTIC MATERIALS - RUBBER

Chapters 28 to 40 of the Common Customs Tariff

The Community wishes first to state that in the event that the disadvantages of the "American Selling Price" system and the "Standard of Strength" system are not removed, or if the effect of such removal is nullified or impaired by the application of other procedures, it will refuse to grant any tariff reduction on the products in Chapters 29, 32 and 39.

Consequently, with respect to products in these Chapters which are included in its exceptions lists, the Community will not engage in the procedure of justification and confrontation of exceptions until such time as the problems of the "American Selling Price" and the "Standard of Strength" have been solved.

The individual justifications given for products in Chapters 29 and 39 which are cited as exceptions, must be regarded as being subject to the general reservation above.

This position of the Community does not prejudge the attitude which it may adopt when problems of customs valuation in general are discussed.

Chapter 28: INORGANIC CHEMICALS

Nuclear product		CCT duty
ex 28.42 A VI	Lithium carbonate	11%

This product is of major importance in the development of the nuclear industry which is still in the early stages in the Community.

As it develops, the nuclear industry must have some security of supplies and this can only be ensured through the concomitant development of production for the above-mentioned product within the Community.

Other products

As regards the other excepted products the position of the Community has been determined by the following reasons:

- need to maintain security of supplies of raw materials essential for Community industries;
- special importance of the cost of energy in production costs as compared with energy costs of certain major producers (e.g. ammonium, carbides, silicon ...);
- supply handicap for raw materials. In the case of certain products the the Community has no raw material deposits; the resultant transport costs have a considerable impact on production costs, while large foreign undertakings are installed at or near the site of raw material deposits.

The significance of these factors is all the greater since, in general the Community undertakings are smaller in size than those of other industrial countries

Lastly, as regards certain products, the reasons taken into consideration are essentially those of harmonizing tariffs with those on non-ferrous metals.

Chapter 29: ORGANIC CHEMICALS

- In the case of products of the pharmaceutical industry (certain anti-biotics), there is the additional need to maintain, for public health reasons, regional sources so as to ensure self-sufficiency.

Chapter 30: Pharmaceutical products

The tariff protection for medicaments containing penicillin must be adjusted to that provided for penicillin in item 29.44.

Chapter 31: Fertilizers

The main reasons for a partial exception in the case of certain fertilizers (concentrated superphosphates and complex fertilizers) are as follows:

- need to ensure supplies of appropriate fertilizers for agriculture;
- supply handicap for raw materials (superphosphates and fertilizers containing phosphoric acid);
- harmonization with the system provided for components (ammonia).

Chapter 34: Surface-active products

- Recently established industries, in the course of development.
- Excess capacity of production in certain third countries.

Chapter 38: Miscellaneous products

- Spirits of turpentine (38.07 A), rosin (38.08 A), alkaline resin soap and disproportionated rosins (ex 38.08 C).
- Regional problems connected with agricultural development: in addition, as regards items 38.07 A and 38.08 A, the Community is bound by the provisions of an association agreement.

Chapter 39: Plastic materials

Four total exceptions concerning polyethylenes and polystyrenes, duties on which were raised in retaliation for measures imposed by the United States on window glass and carpets.

The other products are cited as partial exceptions for the following reasons:

- excess capacity of production in certain third countries;
- supply handicap for certain raw materials;
- relatively recent creation of industries in the Community.

Chapter 40: Rubber

A partial exception is requested on these products because of their close link with the textile industry, the existence of very keen world competition and of excess capacity in certain third countries, and the modest size of industries producing textile-covered rubber thread and cord, and textile thread covered or impregnated with rubber (item 40.07 A and B).

In comparison with some of their competitors, Community producers are at a considerable disadvantage, in particular because of differences in the size of enterprises and their remoteness from sources of supply.

SECTION VIII

RAW HIDES AND SKINS, LEATHER, FURSKINS AND ARTICLES THEREOF; SADDLERY AND HARNESS; TRAVEL GOODS, HANDBAGS AND THE LIKE; ARTICLES OF GUT (OTHER THAN SILKWORM GUT)

Chapters 41-43 of the Common Customs Tariff

Chapter 41: Raw hides and skins (other than furskins) and leather, bovine cattle leather and equine leather (41.02 A and B)

Abnormal competition from countries producing raw hides and skins in a low-duty sector which is economically affected by competition from substitutes.

Chapter 42: Articles of leather; saddlery and harness; travel goods, handbags and the like; articles of animal gut (other than silkworm gut); articles of artificial plastic sheeting (42.02 A)

Harmonization with duties on primary products (plastic materials).

SECTION IX

WOOD AND ARTICLES OF WOOD; WOOD CHARCOAL

Chapter 44 of the Common Customs Tariff

Chapter 44: Wood and articles of wood; wood charcoal

The products listed as exceptions (partial exceptions) are products of labour-intensive industries which have to face excess capacity in third countries, some of which, moreover, limit access to their raw materials. The Community duties are low.

SECTION X

PAPER-MAKING MATERIAL; PAPER AND PAPERBOARD AND ARTICLES THEREOF

Chapters 47-49 of the Common Customs Tariff

Chapter 47: Paper-making material

Pulp (47.01)

A basic industry maintained in order to ensure long-term stability of raw material supplies which would be jeopardized by the normal tariff reductions, having regard to pressure of competition from countries with better natural advantages.

Chapters 48 and 49: Paper and paperboard, processed products, printed books, newspapers etc.

Basic papers (48.01)

Industry partly dependent on foreign supplies and faced with competition from countries with excess capacity which have on-the-spot supplies of raw materials in integrated units.

Other products

Tariff harmonization with earlier stages of processing.

The Community wishes to state that it will decide as to the implementation of decisions concerning the paper and pulp sector in the light of the results of talks to be held with the principal producing countries with a view to improving conditions for the marketing of pulp, newsprint and other basic papers.

SECTION XI

TEXTILES AND TEXTILE ARTICLES

Chapters 50-63 of the Common Customs Tariff

Having regard to the very moderate level of the existing duties in the Common Customs Tariff, application of the general reduction rules would bring tariff protection in the Community market down to a level much lower than that of the principal industrial partners, whereas most important branches of this sector are in a difficult situation because of world excess capacity resulting from the creation and expansion of new industries in many countries, thus threatening an industry which from the social point of view, is of overriding national interest because of the large labour force it employs.

The cotton sector is one of the most sensitive of the textile sectors; that is why international trade in these products has been brought under regulation by the Geneva Arrangement which will expire in 1967.

Because of this situation, the Community has drawn up a conditional exceptions list for products in this sector and substitute products, and those exceptions will be withdrawn in the event that the products concerned are effectively covered against the risk of market disruption by renewal of the Geneva Arrangement or by measures serving the same purpose.

For other textile products, in general, the fact that these items are essentially liable to substitution has led the Community to try to establish duties at broadly the same level for the same categories of products, whatever the constituent fibre.

Apart from these considerations relating generally to the products subject to total or partial exception, the following additional justifications account for the exclusion of some of them from the general rules for tariff reduction:

- Woven fabrics of silk (50.09 A - C I - C II)

Supply handicap as regards raw materials because of a regional problem (Italian sericulture).

- Woven fabrics, sacks and bags of jute (57.10 - 62.03 A I - A II)

Supply handicap with respect to raw materials because of export levy charged on raw jute and export subsidies paid on products manufactured in a major producing country.

- Twine, cordage, ropes and cables (59.04)

Distorted conditions of competition with one European country which enjoys preferential terms for purchasing the raw material (sisal).

- Carpets, carpeting and rugs, hand-knotted (ex 58.01 A)

The exception applies only to low-quality carpets whose low price competes directly with the mechanically-made carpet industry, the latter being a regional industry which has already suffered serious damage because of increased tariff protection in its principal external market.

- "Tufted" carpets (ex 58.02 A)

A recently established industry which is still getting under way in the Community.

SECTION XII

FOOTWEAR, HEADGEAR, UMBRELLAS, SUNSHADES, WHIPS, RIDING-CROPS AND PARTS THEREOF; PREPARED FEATHERS AND ARTICLES MADE THEREWITH; ARTIFICIAL FLOWERS; ARTICLES OF HUMAN HAIR; FANS

Chapters 64-67 of the Common Customs Tariff

Chapter 64: Footwear, etc.

Footwear with outer soles and uppers of rubber or artificial plastic material:

Serious disruption in this market has already led to the closing down of undertakings following massive low-priced imports from countries with surplus capacity.

Chapters 66 and 67: Umbrellas and parts thereof

Artificial flowers and fruit and parts thereof.

Industries employing a not very mobile labour force and unable to withstand competition from certain third countries.

SECTION XIII

ARTICLES OF STONE, OF PLASTER, OF CEMENT, OF ASBESTOS, OF MICA AND OF SIMILAR MATERIALS; CERAMIC PRODUCTS, GLASS AND GLASSWARE

Chapters 68-70 of the Common Customs Tariff

Chapter 68: Asbestos and articles thereof

Supply handicap as regards raw materials.

Chapters 69 and 70: Ceramics and glass:

- Ceramic products (Chapter 69), bricks, tiles and squares of glass (70.16).

The conditions of competition on external and internal markets are disrupted by low-priced offers which, if generalized, would create insuperable difficulties for Community producers.

SECTION XIV

PRECIOUS METALS, JEWELLERY

Chapter 71 of the Common Customs Tariff

- Imitation jewellery of base metal (ex 71.16)

Labour-intensive industry faced with low-priced competition from certain third countries.

SECTION XV

BASE METALS AND ARTICLES OF BASE METAL

Chapter 73: Ferro-alloys

This production is essential for the iron and steel industries in the Community. As regards the most important ferro-alloys, in particular because of serious disadvantages arising from the cost of the energy used as compared with other major producing countries, the Community cannot offer any reduction in customs duties, their generally moderate level being already only just sufficient to overcome this handicap. Problem of harmonization as between the different duties on ferro-alloys.

- Other products

The exceptions (mostly partial) have been made with a view to harmonizing duties on these products with the duties on iron and steel semi-manufactures.

Chapters 74, 75, 78, 79: Copper, lead, zinc, nickel

Basic industries which it is essential to maintain and develop within the Community for reasons of industrial economic expansion. The exceptions are justified by the following:

- Absence of normal competitive conditions in world markets (lead ore and lead, zinc, copper, semi-manufactures of nickel).
- Relatively low Common Customs Tariff duties.
- Problem of regional development (lead, zinc).

Chapter 76: Aluminium

- Basic industry necessary for the Community's industrial economic expansion.
- Special importance of the cost of energy in production costs as compared with energy costs of certain major producers.
- The still delicate character of this industry in certain regions.
- Substantial investments to be amortized.
- For aluminium products, harmonization with duty on crude metal.

Chapter 81

- These products represent metals which are either rare or new, and production and utilization of them are still at the stage of research and initial development, with constantly evolving technology.

Chapter 82: Tools etc.

The requests for whole or partial exception have been motivated by:

- The threat of market disruption due to imports at abnormally low prices; from over-equipped countries.

- The location of small industries, a threat to which would cause unemployment in areas which are still ill-prepared for an alternative industry.

Chapter 83: Miscellaneous articles of base metal

The rates of reduction will be determined by the rates of duty on raw materials or semi-manufactures.

There is the additional need to check market disruption resulting from imports of low-priced products.

SECTION XVI: MACHINERY AND MECHANICAL APPLIANCES; ELECTRICAL EQUIPMENT

SECTION XVII: VEHICLES, AIRCRAFT AND PARTS THEREOF: VESSELS AND CERTAIN ASSOCIATED TRANSPORT EQUIPMENT

SECTION XVIII: OPTICAL INSTRUMENTS AND APPARATUS

Chapter 84-92 of the Common Customs Tariff

Transport equipment

Lorries, motor-buses, tractors, automobile equipment for lifting, extraction and earth-moving as well as their motors and spare parts are cited as exceptions because of the importance, for general economic reasons, of maintaining production of these items which has only begun to adjust itself to the economic conditions of an expanded market.

Non-motorized cycles are included in the exceptions to ensure satisfactory production conditions for an industry which is of a generally regional character, and taking into account low-priced imports from State-trading countries.

Mechanical constructions and machine tools

Among the reasons for total or partial exceptions, the main ones are as follows:

- In a sector important for the equipment of a large part of industry, the need to ensure at least the partial maintenance of production which is already relatively low, taking into account strategic reasons which require some degree of self-sufficiency;

- in certain cases, the need to ensure the reconversion of old industries to new productions in which some of the principal third countries already have achieved a substantially technical advance.

Electrical construction - Electronic equipment and apparatus

Most of the products included as exceptions are manufactured through highly developed techniques in which scientific progress is rapid and important. It is necessary to ensure that a satisfactory return can be obtained from the considerable investments required both for the development of scientific research and for the constant modernization of equipment.

In addition, some of these products are under a severe handicap to the extent that they cannot benefit from aid granted elsewhere through Government research programmes.

Furthermore, for many of these products a high degree of self-sufficiency has to be ensured because of military requirements.

Nuclear products

The long-term energy supplies of the Community depend on the development of this sector.

There is some technological backwardness as compared with certain producing countries because in the Community the sector has not benefited from the same advantages relating to military research.

Miscellaneous

- Domestic sewing machines and parts thereof (84.41 A)
- Insulators (85.25)

The markets are severely disrupted by low-priced imports.

SECTION XX: MISCELLANEOUS MANUFACTURED ARTICLES

Chapters 94-99 of the Common Customs Tariff

Chapter 96: Brooms, brushes etc.

Chapter 97: Toys etc.

Chapter 98: Buttons

The market of the Community countries is flooded by very low-priced products coming from State-trading countries or countries using cheap raw materials.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
DELEGATION DE LA COMMISSION
POUR LES NEGOCIATIONS
COMMERCIALES AU G.A.T.T.

Genève, le 22 juillet 1965

CONFIDENTIEL

EXERCICE DE JUSTIFICATION DES EXCEPTIONS A L'EGARD DES PAYS MOINS DEVELOPPES

Déclaration liminaire du représentant de la Commission sur la liste d'exceptions de la Communauté Economique Européenne

Les propositions de la CEE, telles qu'elles résultent de sa liste d'exceptions à l'application de la réduction linéaire déposée le 16 novembre 1964, peuvent être utilement éclairées par certaines considérations générales sur l'économie de la Communauté qui permettent de mieux comprendre les lignes directrices de son attitude et les caractéristiques de sa liste d'exceptions.

Ces considérations touchent d'une part aux relations extérieures de la Communauté et, d'autre part, à la situation interne de son industrie.

1. RELATIONS EXTERIEURES

A. Conditions des échanges commerciaux

Bien que les conditions générales qui sont appelées à régir les échanges de produits industriels de la Communauté ne soient pas encore toutes d'application, elles témoignent d'une orientation libérale aussi bien dans le domaine de la protection douanière que dans celui des obstacles non tarifaires.

a) Protection douanière

Le tarif douanier commun est le plus bas de tous ceux des grands partenaires à la négociation : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Japon.

Après les réductions effectuées à l'issue des négociations Dillon sur le tarif commun initial, lui-même établi à un niveau inférieur à celui qu'aurait permis l'application des règles de l'Accord général, la moyenne arithmétique simple des droits inscrits est de 11,6 % et la médiane de ces droits se situe à 12 %.

../..

En outre, la nomenclature de ce tarif est beaucoup moins diversifiée que celle d'autres tarifs. Pour l'ensemble des chapitres 25 à 99, elle ne comporte que 2.391 lignes, soit deux fois moins environ que dans les chapitres correspondants du tarif des Etats-Unis, et également beaucoup moins qu'il n'en existait dans les tarifs nationaux de certains pays membres. Ainsi se trouve très fortement limitée la protection sélective qu'une grande diversification permet d'assurer.

D'autre part, comme le montre le rapprochement entre la moyenne arithmétique et la médiane, les droits du TDC sont faiblement dispersés autour de la moyenne en raison du mode de calcul qui a présidé à son établissement et qui a nivelé les pointes. La quasi-totalité des droits se situent au-dessous de 20 % ad valorem : 3,8 % seulement d'entre eux sont supérieurs à 20 % et 0,3 % supérieurs à 25 %.

b) Protection non tarifaire

L'application des articles 17 et 22 du Traité prévoyant notamment l'inclusion de la part éventuellement protectrice des droits fiscaux existant dans les Etats membres dans le calcul de la moyenne arithmétique servant à l'établissement du tarif douanier commun, a pratiquement supprimé de tels droits dans l'ensemble de la Communauté. Il existe, il est vrai, dans les divers Etats membres d'autres obstacles aux échanges tels que les réglementations techniques ou les procédures de passation des marchés publics, ou des éléments susceptibles de fausser les conditions de la concurrence, tels que des aides d'Etat. Mais le Traité de Rome prévoit l'élimination ou l'harmonisation de ces éléments et une telle harmonisation qui représente nécessairement un compromis entre des intérêts divergents ne sera pas un renforcement de tels obstacles. De plus, les pays tiers auront grâce à cette harmonisation l'avantage d'une plus grande facilité d'adaptation à un marché unifié.

B. Situation des relations extérieures

Cette orientation générale n'est sans doute pas étrangère à l'évolution des échanges commerciaux et de la balance des paiements de la Communauté.

../..

Echanges commerciaux

Les importations totales de la CEE en provenance des pays tiers (en excluant les échanges intracommunautaires) sont passées de 16,2 Mio $/ en 1958 à 24,6 Mio $ en 1963, marquant ainsi un accroissement de 52 %. L'accroissement a été de 65 % pour les produits industriels/ Sans doute ces accroissements sont-ils inférieurs à ceux des échanges intracommunautaires qui ont atteint respectivement 111 % et 118 % durant la même période. Mais ils ont été notablement supérieurs à l'augmentation des importations des autres pays, tels que les Etats-Unis (33 et 44 %) et la Grande-Bretagne (27 et 42 %).

De ce fait, la part de la CEE dans le commerce mondial, qui était déjà la première, est passée de 14,4 % à 16,1 % pour l'ensemble des produits et de 11,2 % à 13,3 % pour les produits industriels.

Balance commerciale

Malgré l'accroissement des exportations qui s'est manifesté durant la même période, la balance commerciale de la CEE s'est constamment détériorée. Sur la base des statistiques douanières CIF/FOB, la balance commerciale qui était encore à peu près équilibrée en 1960-61, s'est soldée par un déficit de quelque 3 milliards $ en 1963/64. Cette évolution s'est produite en particulier vis-à-vis des deux autres pays clé.

Balance des paiements

La balance des paiements courants de la Communauté s'est détériorée dans une mesure à peu près correspondante; alors qu'elle avait laissé un excédent d'environ 3 Mio $ en 1961, elle a été tout juste équilibrée en 1963/64.

L'accroissement des réserves officielles en or et en devises fait à cet égard illusion. Tenant essentiellement à des phénomènes monétaires et financiers qui influencent les mouvements de capitaux, notamment à court terme, cet accroissement masque l'évolution fondamentale des échanges de marchandises et de services, qui affaiblit la faculté de la CEE de répondre comme il conviendrait aux besoins de certains pays tiers, notamment des pays en cours de développement.

../..

2. SITUATION INTERNE DE L'INDUSTRIE DE LA CEE

L'agrégation des potentiels industriels des Etats membres et la croissance de leurs productions au cours des dernières années donnent une impression de prospérité satisfaisante, cependant il existe quelques ombres au tableau.

En fait, pour un grand nombre de secteurs, le potentiel de la CEE est très inférieur à celui du principal partenaire auquel on aime à la comparer, à savoir des Etats-Unis. Ceci est vrai non seulement dans le domaine des matières premières et des produits énergétiques, en raison des différences de conditions naturelles, mais aussi dans des secteurs de base ou de haute technicité. Ainsi la production de la CEE représente-t-elle moins du quart de celle des Etats-Unis pour l'aluminium, pour presque tous les métaux spéciaux, pour les fabrications électroniques, les matériels de travaux publics et les avions à usage civil, et moins de la moitié pour les fibres synthétiques.

Cette infériorité tient en partie à l'avance technologique que les Etats-Unis ont prise depuis longtemps déjà et qu'ils ont encore accrue durant les dernières années, à la fois grâce à l'aide apportée par les pouvoirs publics sous forme de subventions et de commandes et à la puissance financière exceptionnelle de certaines entreprises.

Un autre élément, qui explique en partie le précédent, touche à la dimension des entreprises. Pour les 250 firmes mondiales les plus importantes, le chiffre d'affaires des entreprises de la CEE est 5 à 6 fois plus faible que celui des firmes américaines. Les cinq plus grandes entreprises américaines réalisent un chiffre égal à celui des 45 plus grandes entreprises de la CEE.

En réalité la CEE est en voie de formation, l'intégration est seulement en cours, l'élargissement des entreprises à l'échelle européenne implique un processus d'adaptation des secteurs économiques traditionnels, certaines régions sont particulièrement affectées, de nombreux problèmes locaux doivent être résolus quant à la situation de l'emploi, problèmes qui sont encore accrus par les reconversions industrielles nécessaires et par la grande mutation du secteur agricole vers les autres secteurs que la Communauté n'a pas encore effectuée.

../..

Le pourcentage de la population employée dans l'agriculture représente encore 19 % de la population accupée, contre 7,6 % aux Etats-Unis et 3,2 % en Grande-Bretagne. Le revenu moyen par tête masque les inégalités considérables qui existent d'une région à l'autre et qui sont de l'ordre de 1 à 5. Dans les zones de sous-développement du sud de l'Italie par exemple il est 5 à 6 fois moins important que dans les régions industrielles de la Communauté.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA LISTE D'EXCEPTIONS DE LA CEE

1. Nature des exceptions

a) Répartition des exceptions suivant le niveau des droits

La fréquence des exceptions suivant le niveau des droits est assez voisine de la distribution des droits dans l'ensemble du tarif sur les produits industriels. La moyenne arithmétique des droits mis en exception est en effet de 13 %, de même que la médiane. Ceci signifie que la CEE n'a pas entendu conserver les quelques droits relativement élevés que comporte son tarif. Les droits de plus de 20 % placés en exception ne représentent que 4,2 % des exceptions et les droits de plus de 25 % que 0,3 %.

b) Distinction entre exceptions totales et partielles

Par ailleurs, la majorité des exceptions prévues ne sont que des exceptions partielles. [Sur 439 lignes tarifaires faisant l'objet d'exceptions, dont une cinquantaine portent d'ailleurs sur une fraction seulement (ex), 282 sont des exceptions partielles.]

c) Exceptions pures et exceptions conditionnelles

Indépendamment de cette distinction, la Communauté a fait preuve d'un manque d'imagination manifeste. Elle n'a, en effet, prévu qu'un seul type particulier d'exceptions, les exceptions dites conditionnelles, limitées au secteur du coton et des fibres textiles artificielles ou synthétiques substituables et intéressant 30 lignes tarifaires.

Pour déterminer son attitude en matière tarifaire dans ce secteur, la Communauté a estimé, en effet, qu'elle devait tenir compte de la modification possible de la situation existant au moment où sa liste d'exceptions a été établie, en raison de la venue à expiration de l'accord sur les textiles de coton en 1967.

2. Répartition des exceptions

La répartition des exceptions par catégories de produits n'a pas fait l'objet d'une attitude systématique de la Communauté, le seul critère de l'intérêt supérieur ayant été pris en considération dans chaque cas.

Il est cependant permis d'observer que cette répartition est loin de traduire la volonté de faire obstacle au développement souhaité des échanges internationaux. En effet, la Communauté n'a inscrit sur sa liste d'exceptions qu'un très petit nombre de biens de consommation.

Pour les raisons invoquées précédemment, la plus grande partie des exceptions porte sur des biens d'équipement et sur des produits intermédiaires destinés à l'industrie.

Sous réserve d'un minimum d'harmonisation des droits aux stades successifs de transformation, la mise en exception de ces produits intermédiaires n'a pas entrainé de réactions en chaîne sur l'ensemble de la filière de production, de sorte qu'il est rare qu'une part très importante des lignes tarifaires d'un chapitre soit soustraite à la négociation.

La structure de ces exceptions limite leur incidence sur la protection globale de la Communauté. D'une part, les exceptions portant en majorité sur des produits intermédiaires et des biens d'équipement, se bornent à limiter la réduction de droits déjà modérés et en aucun cas prohibitifs. D'autre part, et pour la même raison, elles laissent subsister les possibilités d'application des régimes d'admission temporaire qui n'existent pas au contraire pour le biens de consommation dans la mesure où il s'agit de produits finals.

Sous cet aspect, la Communauté a eu conscience non seulement de prendre en considération les intérêts des consommateurs de la CEE et des exportateurs des pays tiers, mais aussi de stimuler l'adaptation de son appareil de production aux conditions de l'économie moderne.